



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 78 du 25 octobre 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 25 octobre 2019

SOMMAIRE

| | |
|--|-------------|
| ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES..... | 1953 |
| PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE..... | 1953 |
| CABINET DU PREFET..... | 1953 |
| DIRECTION DES SECURITES..... | 1953 |
| Service interministériel de défense et de protection civile..... | 1953 |
| ARRETE PREFECTORAL n° 81 – SIDPC – 2019 Interdisant la pratique de la pêche à l'aimant dans tous les cours d'eau du département de la Meurthe-et-Moselle..... | 1953 |
| ARRETE PREFECTORAL n° 81 – SIDPC – 2019 Interdisant la pratique de la pêche à l'aimant dans tous les cours d'eau du département de la Meurthe-et-Moselle..... | 1953 |
| Arrêté du portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Marcel Picot et abords, élargie à certains secteurs du Grand Nancy, à l'occasion du match de football de Ligue 2 du Vendredi 25 octobre 2019 opposant l'Association Sportive de NANCY-LORRAINE (ASNL) au RC LENS..... | 1954 |
| SECRETARIAT GENERAL..... | 1955 |
| DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE..... | 1955 |
| SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES..... | 1955 |
| Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales..... | 1955 |
| Arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 constatant la reconstitution de l'organe délibérant de la communauté de communes de Vezouze en Piémont lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux..... | 1955 |
| Arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 constatant la reconstitution de l'organe délibérant de la Métropole du Grand Nancy lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux..... | 1956 |
| Arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 constatant la reconstitution de l'organe délibérant de la communauté de communes du bassin de Pompey lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux..... | 1957 |
| Arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 constatant la reconstitution de l'organe délibérant de la communauté de communes Terres Toulaises lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux..... | 1957 |
| Arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 constatant la reconstitution de l'organe délibérant de la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux..... | 1958 |
| SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES..... | 1960 |
| Bureau des procédures environnementales..... | 1960 |
| ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 2019- 2556 du 18 octobre 2019 Portant Déclaration d'utilité publique :..... | 1960 |
| Arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 constatant la reconstitution de l'organe délibérant de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux..... | 1967 |
| SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES..... | 1968 |
| Bureau de la coordination interministérielles..... | 1968 |
| ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°N°HCC 01-2019-54 portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce..... | 1968 |
| SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT..... | 1970 |
| AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST..... | 1970 |
| DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE..... | 1970 |
| Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales..... | 1970 |
| ARRÊTE N°2512/2019/ARS/DT54 portant mise en demeure de faire cesser des dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers liés à l'insalubrité de la maison d'habitation située 2, rue Georges Dubois à DONCOURT-LES-CONFLAN (54800)..... | 1970 |
| Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales..... | 1971 |
| ARRÊTE N°2772/2019/ARS/DT54 du 14 octobre 2019 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement du rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation situé 53, avenue de Metz à MAXEVILLE (54 320)..... | 1971 |
| ARRÊTE N°2770/2019/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité réparable de la maison d'habitation située 7 rue du Général Mathis à REMEREVILLE (54 110)..... | 1973 |
| ARRÊTE N°2760/2019/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement en duplex (rez-de-chaussée/1er étage) d'un immeuble d'habitation sis 44bis, rue Gambetta à PONT-A-MOUSSON (54 700)..... | 1975 |
| ARRÊT N°2741/2019/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation sis 76, rue Saint Laurent à PONT-A-MOUSSON (54 700)..... | 1976 |
| ARRETE PREFECTORAL DDT-EEB 2019/086 instituant des réserves de pêche sur certains tronçons de la rivière Meurthe en 2020..... | 1978 |
| Arrêté portant modification de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de Meurthe-et-Moselle..... | 1979 |
| ARRETE PREFECTORAL N° 19.OSD.37 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à M. Philippe TIQUET, directeur académique des services de l'Éducation Nationale..... | 1979 |
| Arrêté n° 2019-2633 Portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière..... | 1980 |
| Arrêté n° 2019-2634 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière..... | 1980 |
| DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST..... | 1981 |
| ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-M-54-220 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de remplacement d'un PPHM sur le diffuseur n°13 de Mexy de la Route Nationale RN52..... | 1981 |
| Portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien de la Route Nationale RN52..... | 1983 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES..... | 1985 |
| SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE..... | 1985 |
| Unité Espace Rural - Forêt - Chasse..... | 1985 |
| Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/n°587 du 4 octobre 2019 prononçant une distraction et une application du régime forestier, territoire communal de Manoncourt-en-Woëvre..... | 1985 |
| Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/n° 592 du 14 octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 relatif au Plan de chasse pour l'espèce "SANGLIER" et sa mise en œuvre sur la totalité du département de Meurthe-et-Moselle..... | 1986 |
| Unité Aides Directes - Structures..... | 1986 |
| Décision 2019/DDT54/AFC-AD-S/n° 646 du 14 octobre 2019 portant agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun – GAEC DU CLOS à VILLACOURT – N° agrément 54-19-002..... | 1986 |
| ARRETE INTER-PREFECTORAL du 25/10/2019 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) des troupeaux domestiques situés sur la zone de présence permanente du loup de Saint-Amond..... | 1987 |
| AUTRES SERVICES..... | 1989 |
| Extrait du registre des délibérations..... | 1989 |
| DELIBERATION N°183-2019..... | 1989 |
| Arrêté N° 2019-02 – Modification d'un contrat de travail d'un emploi permanent..... | 1990 |
| Arrêté N° 2019-06 – Modification d'un contrat de travail d'un emploi permanent..... | 1990 |
| Extrait du registre des délibérations..... | 1990 |
| DELIBERATION N° 184-2019..... | 1990 |
| Arrêté N° 2019-03 – Modification d'un contrat de travail d'un emploi permanent..... | 1991 |
| Arrêté N° 2019-07 – Modification d'un contrat de travail d'un emploi permanent..... | 1991 |
| Extrait du registre des délibérations..... | 1991 |
| DELIBERATION N° 185-2019..... | 1991 |
| Arrêté N° 2019-04 – Modification d'un contrat de travail d'un emploi permanent..... | 1991 |
| Arrêté N° 2019-07 – Modification d'un contrat de travail d'un emploi permanent..... | 1992 |
| Arrêté N° 2019-08 – Modification d'un contrat de travail d'un emploi permanent..... | 1992 |
| Arrêté N° 2019-01 – Modification d'un contrat de travail d'un emploi permanent..... | 1992 |
| Arrêté N° 2019-05 – Modification d'un contrat de travail d'un emploi permanent..... | 1992 |
| CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY..... | 1993 |
| Décision n° 072/19 du 25 septembre 2019 portant délégation de signature..... | 1993 |

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE PREFECTORAL n° 81 – SIDPC – 2019 Interdisant la pratique de la pêche à l'aimant dans tous les cours d'eau du département de la Meurthe-et-Moselle

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

VU la loi n°89-900 du 18 décembre 1989 codifiée sous l'article L 542-1 du Code du Patrimoine;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle

VU le décret du président de la République en date du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.BCI.21 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle;

CONSIDERANT l'accident du lundi 22 avril 2019 dont a été victime un jeune homme de 16 ans qui pêchait à l'aimant sur la commune d'Haybes ;

CONSIDERANT l'incident de Ferrière-la-Grande (Ardennes) du dimanche 12 mai 2019 ;

CONSIDERANT l'incident de Hem-Monacu (Somme) du mercredi 24 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que les services déminages sont de plus en plus sollicités dans l'urgence pour la découverte de munitions suite à la pratique de la « pêche à l'aimant », les détournant de fait de leur mission principale qui est la lutte anti-terroriste ;

CONSIDERANT que le département de la Meurthe-et-Moselle a été une zone de combat très importante lors des derniers conflits ;

CONSIDERANT que de nombreuses munitions sont retrouvées régulièrement dans les forêts ainsi que dans les cours d'eau du département ;

CONSIDERANT que la pêche à l'aimant s'avère dangereuse en raison de la présence d'un grand nombre d'engins non explosés dans les cours d'eau ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE :

Article 1 – La pratique de la pêche à l'aimant dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département de la Meurthe-et-Moselle est interdite

Article 2 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur ;

Article 3 – La directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes du département de la Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Nancy, le 21 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Marie CORNET

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

Soit un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 81 – SIDPC – 2019 Interdisant la pratique de la pêche à l'aimant dans tous les cours d'eau du département de la Meurthe-et-Moselle

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

VU la loi n°89-900 du 18 décembre 1989 codifiée sous l'article L 542-1 du Code du Patrimoine;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle

VU le décret du président de la République en date du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.BCI.21 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle;

CONSIDERANT l'accident du lundi 22 avril 2019 dont a été victime un jeune homme de 16 ans qui pêchait à l'aimant sur la commune d'Haybes ;

CONSIDERANT l'incident de Ferrière-la-Grande (Ardennes) du dimanche 12 mai 2019 ;

CONSIDERANT l'incident de Hem-Monacu (Somme) du mercredi 24 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que les services déminages sont de plus en plus sollicités dans l'urgence pour la découverte de munitions suite à la pratique de la « pêche à l'aimant », les détournant de fait de leur mission principale qui est la lutte anti-terroriste ;

CONSIDERANT que le département de la Meurthe-et-Moselle a été une zone de combat très importante lors des derniers conflits ;

CONSIDERANT que de nombreuses munitions sont retrouvées régulièrement dans les forêts ainsi que dans les cours d'eau du département ;

CONSIDERANT que la pêche à l'aimant s'avère dangereuse en raison de la présence d'un grand nombre d'engins non explosés dans les cours d'eau ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE :

Article 1 – La pratique de la pêche à l'aimant dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département de la Meurthe-et-Moselle est interdite

Article 2 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur ;

Article 3 – La directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes du département de la Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Nancy, le 21 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Marie CORNET

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Éricnac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

Soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

Soit un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

2

Arrêté du portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Marcel Picot et abords, élargie à certains secteurs du Grand Nancy, à l'occasion du match de football de Ligue 2 du Vendredi 25 octobre 2019 opposant l'Association Sportive de NANCY-LORRAINE (ASNL) au RC LENS

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2542-10 ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant

M. Éric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 septembre 2019 nommant

Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de cette rencontre, environ 400 supporters originaires du pas-de-Calais feront le déplacement (dans un cadre organisé par le RC LENS), que la plupart appartiennent à des groupes ultras ;

CONSIDÉRANT l'attente très forte des supporters de ces deux clubs vis-à-vis de ce match et la tendance des nouvelles générations de supporters à se comporter de manière plus violente ;

CONSIDÉRANT qu'au fil des années, les supporters des deux clubs ont tenté plusieurs fois de s'affronter sans succès, que chaque rencontre est à risque en raison de l'esprit revanchard et vindicatif des supporters lorrains ;

CONSIDÉRANT les antécédents récurrents et de l'antagonisme historique entre les supporters des deux équipes ; que cet antagonisme a débuté en 2010, lorsqu'une centaine de hooligans des deux équipes s'était donnée rendez-vous dans un parc proche de NANCY pour s'affronter, les informations recueillies par les services de police ayant permis de déjouer ce « fight » à temps ; plus récemment, en novembre 2017, près de 850 supporters lensois avaient fait le déplacement à bord de 8 bus. Durant l'attente dans le parking visiteurs, plusieurs lensois avaient jeté un nombre important de canettes en direction des forces de l'ordre et un agent de police avait été blessé à la main ; en avril 2018, lors du déplacement des nancéiens à Lens, plusieurs minibus loués à l'occasion avaient été la cible de jets de projectiles occasionnant des dégâts mineurs sur les véhicules ; en août 2018, à Nancy, toujours dans un esprit revanchard, les nancéiens ont réussi à subtiliser la bâche du groupe lensois des « North devil » puis l'ont exhibé sur les réseaux sociaux, cette action étant perçue dans le monde des ultras comme la pire des humiliations ; en janvier 2019, à Lens, les nancéiens s'étaient déplacés en nombre, ils souhaitaient affronter les lensois dans une forêt, face au refus des lensois, ils avaient garé leurs voitures près de Lens et avaient pris le train pour se réunir dans le centre-ville en déjouant les contrôles des forces de l'ordre, de manière collatérale, les véhicules des nancéiens subissaient des dégradations ;

CONSIDÉRANT qu'actuellement, les ultras de Nancy ont la garantie d'être renforcés par des supporters d'autres équipes alliées (Sarrebriek et Strasbourg, dont une quinzaine de supporters sont prêts à venir prêter main forte) ;

CONSIDÉRANT de manière générale la récurrence d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, lors des rencontres de football entre l'équipe du RC LENS et celle de l'ASNL, commis par les groupes de supporters des deux clubs ; qu'un climat d'animosité important est entretenu entre les supporters des deux clubs depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT que la division nationale de lutte contre le hooliganisme a ciblé cette rencontre en niveau 3 (sur 5), en recommandant d'y apporter une attention particulière et d'envisager des mesures permettant de limiter les risques ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre revêt un enjeu sportif élevé dans la mesure où le RC LENS est second de Ligue 2 et l'ASNL est également en course pour la montée en Ligue 1 ;

CONSIDÉRANT que le RC LENS a affrété 8 bus contenant 400 supporters lensois, que ceux-ci prendront possession de leur contremarque à un point de rendez-vous fixé avant l'arrivée au stade Picot ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la réunion préparatoire qui s'est tenue en Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 15 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'équipe de l'ASNL rencontrera celle du RC LENS le vendredi 25 octobre 2019 à 20 heures dans le cadre de la 12^e journée de Ligue 2 ; que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier conséquent en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence le 25 octobre 2019, aux alentours et dans l'enceinte du stade Marcel Picot à Tomblaine, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du RC LENS ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : du vendredi 25 octobre 2019, à 10h00 au samedi 26 octobre 2019 à 2h00, en dehors du déplacement de supporters organisé par le RC LENS visé plus haut, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du RC LENS ou se comportant comme tel, et non muni de billet, d'accéder au stade Marcel Picot et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité comme suit :

- Périmètre défini par les rues suivantes

Essey les Nancy : rue du 69° RI, avenue Foch, RD 674

Saint Max : Avenue Carnot, Place Barrois

Tomblaine : RD674, boulevard du Millénaire

Pulnoy : RD 674

Nancy : RD674, Bd Barthou, Rue Jeanne d'arc, Bd Albert 1°, Bld de Scarpone , Rue du Faubourg des trois maisons, rue Desglin, avenue du 26° RI, rue Bazin, avenue du XX corps,

Maxéville : Rue de Metz

Ainsi que l'avenue du Général Leclerc à Nancy

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 3 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, Place de la Carrière, 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de NANCY, aux présidents des deux clubs concernés, affiché dans l'ensemble des mairies concernées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 5 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle et M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANCY, le 22 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Marie CORNET

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 constatant la reconstitution de l'organe délibérant de la communauté de communes de Vezouze en Piémont lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 autorisant la création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Piémont vosgien et de la communauté de communes de la Vezouze à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 attribuant à cette communauté de communes le nom de « Communauté de communes de Vezouze en Piémont » ;

CONSIDÉRANT qu'au terme du délai prévu par le VII de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les communes membres de la Communauté de communes de Vezouze en Piémont n'ont pas exprimé la volonté de fixer le nombre et la répartition de sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes par accord local ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire selon les dispositions des II à V de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes de Vezouze en Piémont est fixé à 71.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

| | |
|---------------------|------------|
| Amenoncourt | (1 siège) |
| Ancerville | (1 siège) |
| Angomont | (1 siège) |
| Autrepierre | (1 siège) |
| Avricourt | (1 siège) |
| Badonviller | (8 sièges) |
| Barbas | (1 siège) |
| Bertrambois | (1 siège) |
| Blâmont | (5 sièges) |
| Blémerey | (1 siège) |
| Bréménil | (1 siège) |
| Buriville | (1 siège) |
| Chazelles-sur-Albe | (1 siège) |
| Cirey-sur-Vezouze | (8 sièges) |
| Domèvre-sur-Vezouze | (1 siège) |
| Domjevin | (1 siège) |
| Emberménil | (1 siège) |
| Fenneviller | (1 siège) |
| Fréménil | (1 siège) |
| Frémonville | (1 siège) |
| Gogney | (1 siège) |
| Gondrexon | (1 siège) |
| Halloville | (1 siège) |
| Harbouey | (1 siège) |
| Herbéviller | (1 siège) |
| Igney | (1 siège) |
| Leintrey | (1 siège) |
| Mignéville | (1 siège) |
| Montigny | (1 siège) |
| Montreux | (1 siège) |

| | |
|---------------------------|------------|
| Neufmaisons | (1 siège) |
| Neuviller-lès-Badonviller | (1 siège) |
| Nonhigny | (1 siège) |
| Ogéviller | (1 siège) |
| Parux | (1 siège) |
| Petitmont | (1 siège) |
| Pexonne | (1 siège) |
| Réclonville | (1 siège) |
| Reillon | (1 siège) |
| Remoncourt | (1 siège) |
| Repaix | (1 siège) |
| Saint-Martin | (1 siège) |
| Saint-Maurice-aux-Forges | (1 siège) |
| Sainte-Pôle | (1 siège) |
| Saint-Sauveur | (1 siège) |
| Tanconville | (1 siège) |
| Val-et-Châtillon | (3 sièges) |
| Vaucourt | (1 siège) |
| Vého | (1 siège) |
| Verdenal | (1 siège) |
| Xousse | (1 siège) |

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lunéville et le président de la Communauté de communes de Vezouze en Piémont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 17 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Les statuts annexés au présent arrêté sont consultables en préfecture à la Direction de la citoyenneté et de l'action locale - Service de la citoyenneté et des collectivités territoriales - Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales et au siège de la communauté de communes.

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 constatant la recomposition de l'organe délibérant de la Métropole du Grand Nancy lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1995 portant création de la Communauté Urbaine du Grand Nancy ;

VU le décret 2016-490 du 20 avril 2016 portant création de la métropole Métropole du Grand Nancy à compter du 1^{er} juillet 2016 par transformation de la communauté urbaine du Grand Nancy ;

CONSIDÉRANT qu'au terme du délai prévu par le VII de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les communes membres de la Métropole du Grand Nancy n'ont pas exprimé la volonté de fixer le nombre et la répartition de sièges de conseiller métropolitain de la métropole par accord local ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseiller métropolitain au sein du conseil métropolitain selon les dispositions des II à VI de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseiller métropolitain au sein du conseil métropolitain de la Métropole du Grand Nancy est fixé à 76.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers métropolitains entre les communes membres est arrêtée comme suit :

| | |
|---------------------------|-----------|
| Art-sur-Meurthe | 1 siège |
| Dommartemont | 1 siège |
| Essey-lès-Nancy | 2 sièges |
| Fléville-devant-Nancy | 1 siège |
| Heillecourt | 1 siège |
| Houdemont | 1 siège |
| Jarville-la-Malgrange | 2 sièges |
| Laneuveville-devant-Nancy | 2 sièges |
| Laxou | 4 sièges |
| Ludres | 2 sièges |
| Malzéville | 2 sièges |
| Maxéville | 3 sièges |
| Nancy | 33 sièges |
| Pulnoy | 1 siège |
| Saint-Max | 3 sièges |
| Saulxures-lès-Nancy | 1 siège |
| Seichamps | 1 siège |
| Tomblaine | 2 sièges |
| Vandoeuvre-lès-Nancy | 9 sièges |
| Villers-lès-Nancy | 4 sièges |

Les communes représentées par un seul conseiller métropolitain disposent d'un conseiller métropolitain suppléant.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le président de la Métropole du Grand Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY le 17 octobre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 constatant la reconstitution de l'organe délibérant de la communauté de communes du bassin de Pompey lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du bassin de Pompey ;

VU la délibération du 20 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes du bassin de Pompey proposant un accord local, tel que prévu au 2ème alinéa du I de l'article 5211-6-1 du CGCT, portant sur la composition du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du bassin de Pompey approuvant cet accord local :

| | |
|----------------------|---------------|
| Champigneulles | (26/06/2019) |
| Custines | (09/07/2019) |
| Faulx | (26/06/2019) |
| Frouard | (03/07/2019) |
| Lay-Saint-Christophe | (24/06/2019) |
| Liverdun | (26/06/2019) |
| Malleloy | (26/06/2019) |
| Marbache | (27/06/2019) |
| Millery | (27/08/2019) |
| Pompey | (24/06/2019) |
| Saizerais | (24/06/2019). |

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée exigée par l'article L5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales pour valider cet accord local est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du bassin de Pompey est fixé à 45.

Article 2 : La répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes membres est arrêtée comme suit :

| | |
|----------------------|------------|
| Bouxières-aux-Dames | (4 sièges) |
| Champigneulles | (7 sièges) |
| Custines | (3 sièges) |
| Faulx | (2 sièges) |
| Frouard | (7 sièges) |
| Lay-Saint-Christophe | (3 sièges) |
| Liverdun | (6 sièges) |
| Malleloy | (2 sièges) |
| Marbache | (2 sièges) |
| Millery | (1 siège) |
| Montenoy | (1 siège) |
| Pompey | (5 sièges) |
| Saizerais | (2 sièges) |

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Toul et le président de la communauté de communes du bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY le 17 octobre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 constatant la reconstitution de l'organe délibérant de la communauté de communes Terres Toulaises lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 autorisant la création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Toulais sans la commune d'Hamonville et de la communauté de communes de Hazelle en Haye, modifié par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 lui attribuant le nom de « Communauté de communes Terres Toulaises » ;

CONSIDÉRANT qu'au terme du délai prévu par le VII de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les communes membres de la Communauté de communes Terres Toulaises n'ont pas exprimé la volonté de fixer le nombre et la répartition de sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes par accord local ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire selon les dispositions des II à V de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes Terres Toulaises est fixé à 77.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

| | |
|----------------------------|-------------|
| Aingeray | (1 siège) |
| Andilly | (1 siège) |
| Ansauville | (1 siège) |
| Avrainville | (1 siège) |
| Bicqueley | (1 siège) |
| Bois-de-Haye | (3 sièges) |
| Boucq | (1 siège) |
| Bouvron | (1 siège) |
| Bruley | (1 siège) |
| Charmes-la-Côte | (1 siège) |
| Chaudeney-sur-Moselle | (1 siège) |
| Choloy-Ménillot | (1 siège) |
| Domèvre-en-Haye | (1 siège) |
| Domgermain | (1 siège) |
| Dommartin-lès-Toul | (2 sièges) |
| Écrouves | (6 sièges) |
| Fontenoy-sur-Moselle | (1 siège) |
| Foug | (4 sièges) |
| Francheville | (1 siège) |
| Gondreville | (4 sièges) |
| Grosrouvres | (1 siège) |
| Gye | (1 siège) |
| Jaillon | (1 siège) |
| Lagney | (1 siège) |
| Laneuveville-derrière-Foug | (1 siège) |
| Lay-Saint-Remy | (1 siège) |
| Lucey | (1 siège) |
| Manoncourt-en-Woëvre | (1 siège) |
| Manonville | (1 siège) |
| Ménil-la-Tour | (1 siège) |
| Minorville | (1 siège) |
| Noviant-aux-Prés | (1 siège) |
| Pagney-derrière-Barine | (1 siège) |
| Pierre-la-Treiche | (1 siège) |
| Royaumeix | (1 siège) |
| Sanzey | (1 siège) |
| Toul | (23 sièges) |
| Tremblecourt | (1 siège) |
| Trondes | (1 siège) |
| Villey-le-Sec | (1 siège) |
| Villey-Saint-Étienne | (1 siège) |

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Toul et le président de la Communauté de communes Terres Toulaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY le 17 OCTOBRE 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 constatant la reconstitution de l'organe délibérant de la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 autorisant la création de la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat ;

CONSIDÉRANT qu'au terme du délai prévu par le VII de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les communes membres de la Communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat n'ont pas exprimé la volonté de fixer le nombre et la répartition de sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes par accord local ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire selon les dispositions des II à V de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat est fixé selon les règles de droit commun à 79.

Article 2 : La répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes membres est arrêtée comme suit :

| | |
|-----------------------|-------------|
| Azerailles | (1 siège) |
| Baccarat | (7 sièges) |
| Bénaménil | (1 siège) |
| Bertrichamps | (1 siège) |
| Brouville | (1 siège) |
| Chanteheux | (3 sièges) |
| Chenevières | (1 siège) |
| Croismare | (1 siège) |
| Deneuvre | (1 siège) |
| Flin | (1 siège) |
| Fontenoy-la-Joûte | (1 siège) |
| Fraimbois | (1 siège) |
| Franconville | (1 siège) |
| Gélaucourt | (1 siège) |
| Glonville | (1 siège) |
| Hablainville | (1 siège) |
| Haudonville | (1 siège) |
| Hériménil | (1 siège) |
| Jolivet | (1 siège) |
| Lachapelle | (1 siège) |
| Lamath | (1 siège) |
| Laneuveville-aux-Bois | (1 siège) |
| Laronxe | (1 siège) |
| Lunéville | (29 sièges) |
| Magnières | (1 siège) |
| Manonviller | (1 siège) |
| Marainviller | (1 siège) |
| Merviller | (1 siège) |
| Moncel-lès-Lunéville | (1 siège) |
| Moyen | (1 siège) |
| Pettonville | (1 siège) |
| Rehainviller | (1 siège) |
| Reherrey | (1 siège) |
| Saint-Clément | (1 siège) |
| Thiaville-sur-Meurthe | (1 siège) |
| Thiébauménil (| 1 siège) |
| Vacqueville (| 1 siège) |
| Vallois | (1 siège) |
| Vathiménil | (1 siège) |
| Vaxainville | (1 siège) |
| Veney | (1 siège) |
| Vitrimont (| 1 siège) |
| Xermaménil | (1siège) |

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lunéville et le président de la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY le 17 octobre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie-Blanche BERNARD

Lorraine du Longuyonnais lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 22 avril 2013 autorisant la création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du pays de Longuyon et de la communauté de communes des deux rivières intégrant la commune de Boismont à compter du 1er janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes issue de la fusion du communauté de communes du Pays de Longuyon et de la communauté de communes des deux rivières intégrant la commune de Boismont et lui attribuant notamment le nom de : « Communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais » ;

CONSIDÉRANT qu'au terme du délai prévu par le VII de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les communes membres de la Communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais n'ont pas exprimé la volonté de fixer le nombre et la répartition de sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes par accord local ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire selon les dispositions des II à V de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais est fixé à 44.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

| | |
|--------------------------|-------------|
| Allondrelle-la-Malmaison | (1 siège) |
| Baslieux | (1 siège) |
| Bazailles | (1 siège) |
| Beuville | (2 sièges) |

| | |
|-------------------------|--------------|
| Boismont | (1 siège) |
| Charency-Vezin | (1 siège) |
| Colmey | (1 siège) |
| Doncourt-lès-Longuyon | (1 siège) |
| Épiez-sur-Chiers | (1 siège) |
| Fresnois-la-Montagne | (1 siège) |
| Grand-Failly | (1 siège) |
| Han-devant-Pierrepont | (1 siège) |
| Longuyon | (16 sièges) |
| Montigny-sur-Chiers | (1 siège) |
| Othe | (1 siège) |
| Petit-Failly | (1 siège) |
| Pierrepont | (2 sièges) |
| Saint-Jean-lès-Longuyon | (1 siège) |
| Saint-Pancré | (1 siège) |
| Saint-Supplet | (1 siège) |
| Tellancourt | (1 siège) |
| Ville-au-Montois | (1 siège) |
| Ville-Houdlémont | (1 siège) |
| Villers-la-Chèvre | (1 siège) |
| Villers-le-Rond | (1 siège) |
| Villette | (1 siège) |
| Viviers-sur-Chiers | (1 siège) |

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le président de la Communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY le 17 octobre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie-Blanche BERNARD

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des procédures environnementales

Préfecture de la Meuse
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Préfecture de Meurthe-et-Moselle
Service de la coordination
des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales

Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS)
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 2019-2556 du 18 octobre 2019 Portant Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux de la prise d'eau sur l'Othain à titre de régularisation ;
- de l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau ;

Autorisation : d'utiliser l'eau de la prise d'eau sur l'Othain pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération de Longwy.

Le Préfet de la Meuse

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13, et R. 214-53 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 ;

VU le Code Forestier et notamment les articles L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 141-1, L. 141-6 et R. 141-30 à R. 141-38 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à

Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU l'arrêté préfectoral n° 19 BCl.19 du 9 septembre 2019 accordant délégation de signature à

Madame Marie-Blanche BERNARD, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

VU les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy du 23 juin 2009 et du 8 octobre 2018 ;

VU l'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement, délivrée au District Urbain de Longwy le 10 juillet 1965 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 8 août 2012 relatif à la définition des périmètres de protection ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2019-33 du 8 janvier 2019 prescrivant et organisant les enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 4 mars 2019 au 20 mars 2019 inclus sur le territoire des communes de Montmédy et Villécloye ;

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 10 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Meurthe-et-Moselle en date du 18 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Meuse en date du 27 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération de Longwy énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine Communauté d'Agglomération de Longwy ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les ressources en eau de la Communauté d'Agglomération de Longwy et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau sur l'Othain ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Longwy, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

| Nom du captage | Code BSS (Banque de données du Sous-Sol) | Commune d'implantation | N° de parcelle | Section | Coordonnées Lambert II étendu (m) | | Altitude (m) |
|--------------------------|--|------------------------|----------------|---------|-----------------------------------|-----------|--------------|
| | | | | | X | Y | |
| Prise d'eau sur l'Othain | 00888X0057 | Montmédy | 1 | YD | 820 670 | 2 506 830 | 184 |

CHAPITRE 1 : Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la prise d'eau sur l'Othain

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la prise d'eau sur l'Othain situés sur le ban de la commune de MONTMÉDY sont, à titre d'autorisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la prise d'eau sur l'Othain, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit maximum de 1 000 m³/h et un débit journalier de 20 000 m³/j conformément aux plans en annexes du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate d'une surface de 1,17 ha qui s'étend sur la commune de Montmédy ;
- un périmètre de protection rapprochée d'une surface de 69,60 ha qui s'étend sur les communes de Montmédy et Villécloye ;
- un périmètre de protection éloignée d'une surface d'environ 619 ha qui s'étend sur les communes de Villécloye, Bazeilles-sur-Othain, Velosnes, Flassigny et Marville dans le département de la Meuse, Othe et Villers-le-Rond dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 – Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le Président de la Communauté d'Agglomération de Longwy et l'ARS Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 – Périmètre de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau sur l'Othain doivent rester la propriété de la Communauté d'Agglomération de Longwy.

Délimitation des terrains

Le périmètre de protection immédiate au niveau du bâtiment de pompage est clôturé.

Une clôture doit être mise en place, dans un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, en limite aval du périmètre de protection immédiate, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement sans porter préjudice au bon écoulement de l'eau.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ce périmètre sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle, de l'entretien des ouvrages ou du cours d'eau. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à la mise en conformité de la prise d'eau, l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée, de sa clôture, à l'exploitation des installations, du réseau d'eau potable et des travaux sur le cours d'eau.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures. Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Article 6 – Périmètre de protection rapprochée

Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après

| 6.1. - Travaux souterrains | |
|---|--|
| Activités interdites | Activités réglementées |
| 6.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (prises d'eau superficielles, forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destinée à la surveillance de l'aquifère capté à l'exception de l'activité prévue à l'article 6.1.9. | 6.1.5 Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadencés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe. |

| | |
|---|--|
| <p>6.1.2 La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.</p> <p>6.1.3 L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p> <p>6.1.4 La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p> | <p>6.1.6 Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie...), sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p>Ces travaux sont subordonnés à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.</p> <p>6.1.7 Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p> <p>6.1.8 Les captages existants sont recensés et mis aux normes réglementaires dans un délai de 2 ans afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines.</p> <p>Les captages ou forages qui ne sont plus exploités sont neutralisés dans les règles de l'art sous le contrôle d'un hydrogéologue.</p> <p>6.1.9 La réalisation de forages d'irrigation ou d'arrosage se substituant à plusieurs forages existants à la date de signature du présent arrêté, est admise si l'absence d'incidence sur la prise d'eau est établie.</p> |
|---|--|

| 6.2 – Canalisations, réseaux, stockages et dépôts | |
|--|--|
| Activités interdites | Activités réglementées |
| 6.2.1 Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités réglementées ci-contre. | <p>6.2.2 Pour les immeubles existants à la date de signature du présent arrêté, les cuves de stockage d'hydrocarbures ou autres produits chimiques, lors de leur renouvellement, seront installées hors sol, isolées des eaux pluviales pour éviter les débordements et équipées d'un bac de rétention adapté ou seront enterrées et munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite. Le stockage des autres produits se fera sur aire étanche.</p> <p>6.2.3 Les installations existantes de transport de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau doivent être dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>6.2.4 Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> |

| 6.3 - Eaux usées et eaux pluviales | |
|---|---|
| Activités interdites | Activités réglementées |
| <p>6.3.1 L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>6.3.2 Les stockages d'effluents domestiques collectifs ou industriels.</p> <p>6.3.3 L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.</p> | <p>6.3.4 Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, sont raccordées au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique, elles seront équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.</p> <p>6.3.5 Les installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles existantes à la date de signature du présent arrêté, doivent être mises aux normes réglementaires. Elles seront étanches et éprouvées avant mise en service. L'exploitant assure le contrôle de ces canalisations.</p> |

| 6.4 – Constructions et installations | |
|---|---|
| Activités interdites | Activités réglementées |
| <p>Constructions et installations autres que bâtiments agricoles :</p> <p>6.4.1 Les constructions et les installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable, à la défense incendie et à l'exception des activités prévues aux articles 6.4.5. à 6.4.6</p> <p>6.4.2 La création de cimetières ou leur agrandissement.</p> <p>Bâtiments agricoles et d'élevage :</p> <p>6.4.3 La construction, l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation.</p> <p>6.4.4 La création, l'extension de silos produisant des jus de fermentation.</p> | <p>Constructions et installations autres que bâtiments agricoles :</p> <p>6.4.5 Les nouvelles constructions produisant des eaux usées domestiques sont autorisées et doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif.</p> <p>En cas d'impossibilité technique, elles sont équipées d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>6.4.6 La reconstruction de bâtiments existants après sinistre est autorisée</p> |

| 6.5 - Activités de loisirs | |
|---|------------------------|
| Activités interdites | Activités réglementées |
| 6.5.1 Le camping, le caravaning, les habitations légères de loisir. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes. | |

| | |
|---|--|
| <p>6.5.2 La création de terrain de golf.</p> <p>6.5.3 La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...).</p> <p>6.5.4 Toute action susceptible d'attirer le gibier (aires d'affouragement et d'agraineage...) à l'exception de l'agraineage linéaire.</p> <p>6.5.5 Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p> <p>L'abandon ou l'enfouissement de dépouilles et de sous-produits de gibier.</p> | |
|---|--|

6.6 - Voies de circulation

| Activités interdites | Activités réglementées |
|--|---|
| <p>6.6.1 Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières et voies ferrées avec des produits herbicides.</p> | <p>6.6.2 En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée.</p> <p>La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations est autorisée.</p> <p>6.6.3 Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification, doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.</p> <p>Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de chaussée et pour les travaux d'entretien mineurs (fauchage, réparations des glissières de sécurité, de la signalisation verticale et horizontale ...).</p> <p>Ne sont pas concernés également, les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles et forestiers existants sans changement de destination de ces voies.</p> |

6.7 - Activités agricoles et pâturage

| Activités interdites | Activités réglementées |
|--|--|
| <p>6.7.1 Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux et ne permettant pas le maintien du couvert végétal tels que abreuvoirs, auges, râteliers et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, installations mobiles de traite, à moins de 50 mètres des berges de l'Othain à l'exception de l'activité réglementé à l'article 6.7.7.</p> <p>6.7.2 La suppression des prairies permanentes existantes à la signature du présent arrêté, à l'exception des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le retournement est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier, par des larves d'insectes ou à un phénomène naturel (inondation), et sous réserve qu'un réensemencement en prairie soit réalisé dans les meilleurs délais. - L'entretien mécanique par retournement superficiel, dans l'objectif d'un réensemencement immédiat afin d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles est autorisé. <p>6.7.3 La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées.</p> <p>6.7.4 Les nouvelles installations de maraîchage, les nouvelles serres et pépinières.</p> <p>6.7.5 Le drainage de terres agricoles ainsi que les rejets d'effluents agricoles.</p> | <p>6.7.6 Le pacage et le pâturage ne doivent pas conduire à la destruction du couvert herbacé. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne pourra être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation.</p> <p>6.7.7 L'abreuvement dans l'Othain se fera sur des aires aménagées pour le bétail.</p> |

| 6.8 - Stockage et épandage d'engrais | |
|---|---|
| Activités interdites | Activités réglementées |
| 6.8.1 Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier et lisier, ou de synthèse. | 6.8.4 L'épandage de fumier stabilisé et le compost mature sont autorisés. |
| 6.8.2 L'épandage d'engrais azotés organique de type purin, lisier, jus d'ensilage, fientes de volailles, eaux brunes et blanches. | 6.8.5 L'épandage d'engrais azotés organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doivent être conformes aux prescriptions du programme d'actions Directive Nitrates (dose, fractionnement ...). |
| 6.8.3 L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles. | |

| 6.9 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires | |
|---|---|
| Activités interdites | Activités réglementées |
| 6.9.1 Le stockage de produits phytosanitaires | 6.9.6 L'utilisation exceptionnelle de produits désherbants sur les prairies est autorisée sur une courte période après accord de l'exploitant des captages et de l'ARS sur la nature des produits utilisés et sur la zone concernée et ce dans le cadre de la lutte contre les espèces indésirables définie par arrêté préfectoral relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE). |
| 6.9.2 La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur | |
| 6.9.3 La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires | |
| 6.9.4 L'épandage de tout produit phytosanitaire à moins de 5 mètres des berges de l'Othain ainsi que sur les prairies et les jachères à l'exception de l'activité réglementé à l'article 6.9.6. | |
| 6.9.5 L'usage de produits herbicides par les collectivités publiques et privées et par les particuliers. | |

| 6.10 - Activités forestières | |
|------------------------------|------------------------|
| Activités interdites | Activités réglementées |
| Sans objet | Sans objet |

| 6.11 - Cours d'eau et zones humides | |
|---|--|
| Activités interdites | Activités réglementées |
| 6.11.1 Les travaux sur les cours d'eau, sauf travaux particuliers qui feraient l'objet d'un accord avec les services de l'état et avec un protocole respectant la prise d'eau de surface. | 6.11.3 Des bandes enherbées ou boisées seront mises en place le long du cours d'eau avec une largeur minimale de 5 mètres. La végétation arborée ou ripisylve sera maintenue au maximum. |
| 6.11.2 Le remblaiement, drainage et l'assèchement des zones humides. | |

Article 7 – Périmètre de protection éloignée

Prescriptions

Dans ce périmètre, la réglementation générale devra être strictement respectée.

7.1 Les prises d'eau superficielles ne devront pas avoir d'incidence sur la prise d'eau sur l'Othain.

7.2 Tout projet de gravière, d'extension ou de construction de cimetières, travaux sur l'Othain, devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique afin de mesurer l'impact éventuel sur la prise d'eau et les mesures prises afin d'annuler les effets néfastes.

7.3 Le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels et inertes.

7.4 Les prairies permanentes en zone inondable ne seront pas retournées.

7.5 Le pacage et le pâturage ne doivent pas conduire à la destruction du couvert herbacé. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne pourra être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation.

7.6 L'abreuvement dans l'Othain se fera sur des aires aménagées pour le bétail.

7.7 La Communauté d'Agglomération de Longwy s'engage à assurer auprès des agriculteurs ou tous autres utilisateurs de produits phytosanitaires, des actions d'information afin d'encourager des pratiques culturales et de désherbage respectueuses de la qualité de l'eau et de l'environnement.

7.8 L'épandage d'engrais est conduit selon les dispositions du programme d'action de la Directive Nitrates ou toute autre nouvelle

réglementation équivalente.

7.9 En cas de déboisement, la surface déboisée sera remplacée par une surface équivalente dans le périmètre de protection éloignée ou rapprochée.

7.10 Les dépôts temporaires de bois ou grumes ne doivent pas être stockés plus de six mois.

7.11 Les aires de stockage de bois ou grumes permanent et les traitements éventuels associés devront être éloignés d'au moins 200 mètres de l'Othain.

7.12 Des bandes enherbées ou boisées seront mises en place le long du cours d'eau avec une largeur minimale de 5 mètres.

Article 8 – Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 9 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 12 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La Communauté d'Agglomération de Longwy est autorisée à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la prise d'eau sur l'Othain.

L'autorisation de distribuer l'eau au titre du Code de la Santé Publique n'exonère pas le bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations nécessaires au titre d'autres codes et notamment du code de l'environnement.

Article 13 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

Article 14 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement agréé par le Ministère chargé de la Santé afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 15 – Surveillance de la qualité de l'eau

La Communauté d'Agglomération de Longwy est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 16 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 :

Article 17 – Travaux de mise en conformité

Le périmètre de protection immédiate devra être clôturé dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 5 : Dispositions diverses

Article 18 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 19 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 - Plan au 1/ 25 000 des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- Annexe 2 - Plan parcellaire au 1/ 2 000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- Annexe 3 - Plan parcellaire au 1/ 500 du périmètre de protection immédiate ;
- Annexe 4 - État parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 20 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la Communauté d'Agglomération de Longwy en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de

3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

l'affichage en mairies de Montmédy, Villécloye, Bazeilles-sur-Othain, Othe, Velosnes, Flassigny, Marville et Villers-le-Rond et au siège de la Communauté d'Agglomération de Longwy pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- la conservation en mairies de Montmédy, Villécloye, Bazeilles-sur-Othain, Othe, Velosnes, Flassigny, Marville, Villers-le-Rond et au siège de la Communauté d'Agglomération de Longwy de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 du Code de l'Urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du préfet de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairies susvisées) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. .

Article 21 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 22 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,

- au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,

- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Grand Est,

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,

- au Président du Conseil Départemental de la Meuse,

- au Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,

- au Président de la Commission Locale de l'Eau de du Bassin Ferrifère Lorrain,

- au Président de la Chambre d'Agriculture de Meuse ;

- au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,

- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine,

Article 23 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,

La Secrétaire générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

le Sous-préfet de Briey,

le Sous-préfet de Verdun,

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Délégations Territoriales de Meuse et de Meurthe-et-Moselle ;

le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,

le Président de la Communauté d'Agglomération de Longwy,

les Maires de Montmédy, Villécloye, Bazeilles-sur-Othain, Velosnes, Flassigny, Marville, Othe et Villers-le-Rond.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 18 octobre 2019

Le Préfet de la Meuse

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Nancy, le 10 octobre 2019

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 constatant la reconstitution de l'organe délibérant de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 complété par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016, autorisant la création de la communauté de communes Seille et Mauchère Grand Couronné issue de la fusion de la communauté de communes du Grand Couronné et de la communauté de communes de Seille et Mauchère incluant les communes de Bratte, Moivrons et Villers-lès-Moivrons à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 autorisant le changement de nom de la communauté de communes Seille et Mauchère Grand Couronné et « Communauté de communes de Seille et Grand Couronné » ;

CONSIDÉRANT qu'au terme du délai prévu par le VII de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les communes membres de la Communauté de communes du pays du Saintois n'ont pas exprimé la volonté de fixer le nombre et la répartition de sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes par accord local ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire selon les dispositions des II à V de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes de Seille et Grand Couronné est fixé à 55.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

Abaucourt (1 siège)

Agincourt (1 siège)

| | |
|------------------------|------------|
| Amance | (1 siège) |
| Armaucourt | (1 siège) |
| Arraye-et-Han | (1 siège) |
| Belleau | (2 sièges) |
| Bey-sur-Seille | (1 siège) |
| Bouxières-aux-Chênes | (4 sièges) |
| Bratte | (1 siège) |
| Brin-sur-Seille | (2 sièges) |
| Buissoncourt | (1 siège) |
| Cerville | (1 siège) |
| Champenoux | (3 sièges) |
| Chenicourt | (1 siège) |
| Clémery | (1 siège) |
| Dommartin-sous-Amance | (1 siège) |
| Éply | (1 siège) |
| Erbéviller-sur-Amezule | (1 siège) |
| Eulmont | (2 sièges) |
| Gellenoncourt | (1 siège) |
| Haraucourt | 2 sièges) |
| Jeandelaincourt | (2 sièges) |
| Laître-sous-Amance | (1 siège) |
| Laneuvelotte | (1 siège) |
| Lanfroicourt | (1 siège) |
| Lenoncourt | (1 siège) |
| Létricourt | (1 siège) |
| Leyr | (2 sièges) |
| Mailly-sur-Seille | (1 siège) |
| Mazerulles | (1 siège) |
| Moivrons | (1 siège) |
| Moncel-sur-Seille | (1 siège) |
| Nomeny | (3 sièges) |
| Phlin | (1 siège) |
| Raucourt | (1 siège) |
| Réméréville | (1 siège) |
| Rouves | (1 siège) |
| Sivry | (1 siège) |
| Sornéville | (1 siège) |
| Thézey-Saint-Martin | (1 siège) |
| Velaine-sous-Amance | (1 siège) |
| Villers-lès-Moivrons | (1 siège) |

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le président de la Communauté de communes de Seille et Grand Couronné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY le 17 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie-Blanche BERNARD

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la coordination interministérielles

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS RELATIF A LA REUNION DU 3 DECEMBRE 2019

La commission départementale d'aménagement commercial se réunira le 3 décembre 2019 en préfecture de Meurthe-et-Moselle pour examiner deux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées par la SCI FLEVAUR :

- une demande pour 2 magasins d'équipement de la maison pour une surface de vente de 1687 m²,

- une demande pour 1 magasin d'équipement de la maison pour une surface de vente de 475 m²,

Les projets sont situés sur la commune de FLEVILLE-DEVANT-NANCY, Rue Jacqueline Auriol.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HCC 01-2019-54 portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de commerce et notamment l'article R752-44-2 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement

commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L 752-23 du code commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 10 octobre 2019, par le cabinet Le Ray domicilié 11 Place Jules Ferry – 56100 LORIENT

pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L 752-23 du code de commerce pour le département de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R Ê T É

Article 1 :

L'habilitation du Cabinet le Ray, domicilié 11 place Jules Ferry – 56100 LORIENT, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Nancy, le 23 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie-Blanche BERNARD

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral N°19.BCl.17 du 9 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 portant création de la communauté de communes de Meurthe, Mortagne, Moselle ;
VU la délibération du 02 octobre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de Meurthe, Mortagne, Moselle décidant de modifier les statuts par l'extension de ses compétences facultatives par l'ajout de « Prestation de déneigement, d'entretien des espaces verts, chemins forestiers et menus travaux techniques » ;
VU la lettre de notification de cette délibération aux communes en date du 28 novembre 2018 ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
BARBONVILLE en date du 23 novembre 2018;
BAYON en date du 28 janvier 2019;
BLAINVILLE-SUR-L'EAU en date du 23 janvier 2019;
CHARMOIS en date du 18 décembre 2018;
CLAYEURES en date du 20 décembre 2018;
CREVECHAMPS en date du 17 décembre 2018;
DAMELEVIERES en date du 17 décembre 2018;
DOMPTAIL EN L'AIR en date du 13 décembre 2018;
EINVAUX en date du 30 novembre 2018;
ESSEY-LA-COTE en date du 25 janvier 2019;
GERBEVILLER en date du 18 décembre 2018;
GIRIVILLER en date du 26 février 2019;
HAIGNEVILLE en date du 31 octobre 2018;
HAUSSONVILLE en date du 03 décembre 2018;
LANDECOURT en date du 26 décembre 2018;
LOROMONTZEY en date du 18 décembre 2018;
MATTEXEY en date du 11 février 2019;
MEHONCOURT en date du 25 janvier 2019;
MONT-SUR-MEURTHE en date du 13 décembre 2018;
MORIVILLER en date du 14 décembre 2018;
REMENOVILLE en date du 30 novembre 2018;
ROMAIN en date du 5 mars 2019;
ROZELIEURES en date du 12 décembre 2018;
SAINT MARD en date du 13 décembre 2018;
SAINT-REMY-AUX-BOIS en date du 21 décembre 2018;
SERANVILLE en date du 28 janvier 2019;
VELLE-SUR-MOSELLE en date du 17 décembre 2018;
VENNEZEY en date du 04 décembre 2018;
VIGNEULLES en date du 21 janvier 2019;
VILLACOURT en date du 21 décembre 2018;
VIRECOURT en date du 21 janvier 2019;
approuvant la modification des statuts ;
CONSIDÉRANT que l'absence de délibération au terme du délai de 3 mois vaut avis favorable ;
CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres de la communauté de communes, la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L-5211-5 et L5211-17 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

ARRÊTE

Article 1 : La partie « Compétences facultatives » de l'article 11 des statuts de la Communauté de Communes de Meurthe, Mortagne, Moselle est complétée comme suit :

« **Prestation de déneigement, d'entretien des espaces verts, chemins forestiers et menus travaux techniques :**

La communauté de communes peut proposer à des communes membres et non membres de l'intercommunalité la signature d'une convention de prestation de service afin de mettre en place une intervention des services techniques intercommunaux pour des travaux d'entretien des espaces verts, d'entretien de chemins forestiers, d'éclairage public, de déneigement et/ou de menus travaux en bâtiment (Peinture par exemple) »

Article 2 : Les statuts de la Communauté de Communes de Meurthe, Mortagne, Moselle devront être modifiés en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Article 4 : Le sous-préfet de Lunéville et le président de la Communauté de Communes de Meurthe, Mortagne, Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des maires des communes membres et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

A Lunéville, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet de Lunéville,
Matthieu BLET

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral N°19.BCl.17 du 9 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 portant création de la communauté de communes de Meurthe, Mortagne, Moselle ;
VU la délibération du 02 octobre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de Meurthe, Mortagne, Moselle décidant de modifier les statuts par l'extension de ses compétences facultatives par l'ajout de « Prestation de déneigement, d'entretien des espaces verts, chemins forestiers et menus travaux techniques » ;
VU la lettre de notification de cette délibération aux communes en date du 28 novembre 2018 ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

BARBONVILLE en date du 23 novembre 2018;
 BAYON en date du 28 janvier 2019;
 BLAINVILLE-SUR-L'EAU en date du 23 janvier 2019;
 CHARMOIS en date du 18 décembre 2018;
 CLAYEURES en date du 20 décembre 2018;
 CREVECHAMPS en date du 17 décembre 2018;
 DAMELEVIÈRES en date du 17 décembre 2018;
 DOMPTAIL EN L'AIR en date du 13 décembre 2018;
 EINVAUX en date du 30 novembre 2018;
 ESSEY-LA-COTE en date du 25 janvier 2019;
 GERBEVILLER en date du 18 décembre 2018;
 GIRIVILLER en date du 26 février 2019;
 HAIGNEVILLE en date du 31 octobre 2018;
 HAUSSONVILLE en date du 03 décembre 2018;
 LANDECOURT en date du 26 décembre 2018;
 LOROMONTZEY en date du 18 décembre 2018;
 MATTEXEY en date du 11 février 2019;
 MEHONCOURT en date du 25 janvier 2019;
 MONT-SUR-MEURTHE en date du 13 décembre 2018;
 MORIVILLER en date du 14 décembre 2018;
 REMENOVILLE en date du 30 novembre 2018;
 ROMAIN en date du 5 mars 2019;
 ROZELIEURES en date du 12 décembre 2018;
 SAINT MARD en date du 13 décembre 2018;
 SAINT-REMY-AUX-BOIS en date du 21 décembre 2018;
 SERANVILLE en date du 28 janvier 2019;
 VELLE-SUR-MOSELLE en date du 17 décembre 2018;
 VENNEZEY en date du 04 décembre 2018;
 VIGNEULLES en date du 21 janvier 2019;
 VILLACOURT en date du 21 décembre 2018;
 VIRECOURT en date du 21 janvier 2019;
 approuvant la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération au terme du délai de 3 mois vaut avis favorable ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres de la communauté de communes, la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L-5211-5 et L5211-17 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

ARRÊTE :

Article 1 : La partie « Compétences facultatives » de l'article 11 des statuts de la Communauté de Communes de Meurthe, Mortagne, Moselle est complétée comme suit :

« **Prestation de déneigement, d'entretien des espaces verts, chemins forestiers et menus travaux techniques** :

La communauté de communes peut proposer à des communes membres et non membres de l'intercommunalité la signature d'une convention de prestation de service afin de mettre en place une intervention des services techniques intercommunaux pour des travaux d'entretien des espaces verts, d'entretien de chemins forestiers, d'éclairage public, de déneigement et/ou de menus travaux en bâtiment (Peinture par exemple) »

Article 2 : Les statuts de la Communauté de Communes de Meurthe, Mortagne, Moselle devront être modifiés en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Article 4 : Le sous-préfet de Lunéville et le président de la Communauté de Communes de Meurthe, Mortagne, Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des maires des communes membres et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

A Lunéville, le

Pour le préfet,
 et par délégation,
 le sous-préfet de Lunéville,
Matthieu BLET

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales

ARRÊTE N°2512/2019/ARS/DT54 portant mise en demeure de faire cesser des dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers liés à l'insalubrité de la maison d'habitation située 2, rue Georges Dubois à DONCOURT-LES-CONFLAN (54800)

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du 16 septembre 2019 de l'agence régionale de santé dans le cadre d'une évaluation de l'état sanitaire de la maison d'habitation située 2, rue Georges Dubois à DONCOURT-LES-CONFLANS (54800) ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de la visite que le logement présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers pour les raisons suivantes :

- Risque d'effondrement du bâti dû aux multiples infiltrations d'eau liées à l'absence d'entretien des façades et de la toiture ;
- Risques de survenue ou d'aggravation de maladies (pulmonaires, asthmes, allergies) dus à la présence de moisissures et à un dispositif de chauffage insuffisant ;
- Risque de développement de maladies parasitaires ou infectieuses dû à l'absence d'équipements sanitaires ;
- Risque de chute de personnes lié aux risques d'effondrement des planchers et à l'absence de dispositifs de protection des personnes ;
- Risque de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie dû à une installation électrique non sécurisée ;
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone dû à une installation gaz non sécurisée.

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer ce danger ;

ARRÊTE

Article 1 - Décision

Mme. DEPREURANT Marie-Thérèse, née le 11 janvier 1932 à DONCOURT-LES-CONFLANS, ou ses ayants droits est mise en demeure, dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes dans la maison d'habitation située 2, rue Georges Dubois à DONCOURT-LES-CONFLANS (54800) sur la parcelle cadastrée AB 316 :

-mise en sécurité de l'installation électrique,
-mise en sécurité de l'installation gaz.

Ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 – Nature des mesures prescrites pour y remédier et délais

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique.

Article 3 - Mainlevée

Si le propriétaire, ou ses ayants droit, mentionnés à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre les locaux salubres, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité des locaux concernés.

Le propriétaire, ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 4 - Occupation du logement

Le logement d'habitation susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, à compter de la notification du présent arrêté.

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, au plus tard le jour de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a fait aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I des articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduits en annexe au présent arrêté).

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire.

Article 5 – Droits des occupants

Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 20 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants-droit, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 7 – Notification – publication

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'aux occupants du logement.

Il sera transmis à M. le maire de DONCOURT-LES-CONFLANS, à M. le procureur de la République, à M. le sous-Préfet d'arrondissement, à Mme la directrice départementale des territoires, à M. le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, à la communauté de communes Orne Lorraine Confluences et à la chambre départementale des Notaires.

Il sera affiché à la mairie de DONCOURT-LES-CONFLANS ainsi que sur la façade du logement d'habitation.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de DONCOURT-LES-CONFLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Délais et voies de recours Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
A NANCY, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet
La secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS Délégation territoriale 54- Cellule Habitat Santé

Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales

ARRÊTE N°2772/2019/ARS/DT54 du 14 octobre 2019 portant déclaration d'insalubrité réductible du logement du rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation situé 53, avenue de Metz à MAXEVILLE (54 320)

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle, et portant création de la formation spécialisée insalubrité ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 13 août 2019 ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée insalubrité du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réunie le 8 octobre 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement du rez-de-chaussée de l'immeuble d'habitation situé 53, avenue de Metz à MAXEVILLE et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDÉRANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

l'état dégradé des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
des équipements sanitaires dégradés et non-entretenus avec un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses, parasitaires) ;
une installation de chauffage non fonctionnelle, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
la présence d'humidité occasionnant le développement de moisissures, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable à la santé des occupants, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses, parasitaires) ;
une étanchéité insuffisante des menuiseries, notamment au niveau de la fenêtre du séjour et des murs adjacents, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
un réseau d'évacuation des eaux usées non conforme, avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses, parasitaires) ;
la présence de déchets et d'objets hétérogènes, ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risques de prolifération de nuisibles et d'incendie ;
l'insuffisance d'entretien des lieux, avec un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) et risque de prolifération de nuisibles ;
la présence de nuisibles (rongeurs), préjudiciable à la santé des occupants, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, maladies infectieuses ou parasitaires).

A noter un éclairage insuffisant de certaines pièces (chambre, séjour, cuisine).

CONSIDERANT que la formation spécialisée insalubrité du CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement d'habitation :

ARRÊTE

Article 1 - Décision

Le logement du rez-de-chaussée de l'immeuble d'habitation situé 53 avenue de Metz à MAXEVILLE (54 320) – références cadastrales AH 261 – propriété de :

Nu-propiétaire : M. MICHAUX Benoit, Michel, né le 06/09/1962 à BAR-LE-DUC ;

Usufruitier : FONCIMA, société à responsabilité limitée ayant son siège social au 16 rue de MALZEVILLE à DOMMARTEMONT (54130), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le n° 489 119 404

Propriété acquise par acte de vente du 25 juillet 2007, reçu par Maître LEROUX Francis, notaire à CHARMES, et publié le 25 septembre 2007 au volume 2007 P 10604 ;

ou ses ayants droit, est déclarée insalubre remédiable.

Article 2 - Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée dans le logement, il appartiendra au propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

remise en état et/ou remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés ;

remise en état / remplacement des équipements sanitaires (cuisine, salle de bains, W.C.) ;

remise en état et/ou mise en place d'une installation de chauffage sécurisée et conforme à la réglementation en vigueur permettant de garantir une température minimale de 18°C au centre des pièces en tout temps ;

recherche et suppression durable de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites) ;

mise en place d'un système de ventilation fonctionnel et efficace permettant d'assurer le renouvellement permanent de l'air et une évacuation de l'humidité, adaptés aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements ;

remise en état/remplacement des menuiseries, notamment au niveau de la fenêtre du séjour et des murs adjacents, pour en assurer l'étanchéité, le fonctionnement normal et la stabilité ;

vérification du bon fonctionnement et remise en état le cas échéant du réseau d'évacuation des eaux usées ;

élimination et débarras des déchets dans le logement ;

nettoyage/désinfection du logement ;

prise de toutes dispositions permettant de lutter efficacement contre la prolifération de rongeurs (immeuble et abords) ;

Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, comprenant notamment l'aménagement d'un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 - Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 5 – Occupation des locaux

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, au plus tard le jour de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a fait aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire.

Article 6 – Droit des occupants

Le propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 – Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 20 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants-droit, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné. Il sera également affiché à la mairie de MAXEVILLE pour une période minimale de 2 mois ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de MAXEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais du propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de MAXEVILLE, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète de NANCY, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à la Métropole du Grand Nancy et à la chambre départementale des Notaires.

Article 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
A Nancy le 14 octobre 2019

Pour le Préfet
La secrétaire Générale
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS-Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

ARRÊTE N°2770/2019/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité réparable de la maison d'habitation située 7 rue du Général Mathis à REMEREVILLE (54 110)

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle, et portant création de la formation spécialisée insalubrité ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 19 août 2019 ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée insalubrité du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réunie le 08 octobre 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison d'habitation située 7 rue du Général Mathis à REMEREVILLE (54 110) et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- l'accumulation de déchets putrescibles, d'objets hétérogènes et d'effets personnels dans et aux abords du logement, ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement et présentant un risque de survenues ou d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, allergies, parasitaires, infectieuses), un risque de prolifération de nuisibles ainsi qu'un risque d'incendie ;
 - une installation électrique non sécurisée, avec risque de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
 - une installation gaz non sécurisée avec risques d'incendie/d'explosion ;
 - une dégradation des revêtements (murs, sols, plafonds) ne permettant pas d'assurer un entretien satisfaisant du logement avec risque de survenue et aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
 - un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies), risque d'intoxication au monoxyde de carbone et défavorable au bon état et entretien du logement ;
 - l'absence de dispositif de retenue de personnes (main courante par exemple) au niveau de l'escalier entre le rez-de-chaussée et le 1er étage avec risque de chutes de personnes ;
 - l'absence de dispositif de retenue de personnes (main courante par exemple) au niveau de l'escalier entre le 1er étage et les combles avec risque de chutes de personnes ;
 - l'absence de dispositif de retenue de personnes (balustrade par exemple) au niveau de la trémie de l'escalier des combles avec risque de chutes de personnes ;
 - un réseau pluvial non fonctionnel avec risque d'infiltrations ;
 - dégradation visuelle de la toiture (structure porteuse, couverture et accessoires) avec risque d'infiltration, de dégradation du bâti voire de chute de matériaux ;
 - absence d'isolation thermique au niveau des combles avec risque de survenue et aggravation de pathologies (maladies pulmonaires notamment) ;
 - dégradation importante de la cheminée de la dépendance avec risque de chute d'éléments ;
 - présence de nuisibles préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
 - équipements sanitaires dégradés défavorable au bon entretien de l'immeuble ;
 - entretien insuffisant des lieux (logement et abords) avec risque de survenue et aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) et défavorable au bon entretien de l'immeuble.
- A noter la présence d'un chauffage fonctionnel, suffisant et adapté aux caractéristiques du logement et ainsi que l'alimentation en eau chaude du logement n'ont pas pu être vérifiés le jour de la visite.

CONSIDERANT que la formation spécialisée insalubrité du CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement d'habitation :

ARRÊTE

Article 1 – Décision

La maison d'habitation située 7 rue du Général Mathis à REMEREVILLE (54 110) – référence cadastrale AB 62 - Invariant fiscal : 54 456 0088347 - propriété de :

-Monsieur PERRAIS Jean René Michel Alain né le 5/7/1940 à LA MONTAGNE (Loire Atlantique) ;

Propriété acquise par acte du 1er juillet 1983, reçu par Maître MAURIN Louis et Maître LITAIZE et publiée le 3 août 1983 au volume A 525 n°9 ; ou ses ayants droit, est déclaré insalubre remédiable.

Article 2 – Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée dans le logement, il appartiendra au propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- élimination et débarras des déchets et objets hétéroclites dans et aux abords du logement ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique, avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en cas de nouvelle installation ou d'une rénovation totale de l'installation existante ou d'une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé en cas de rénovation partielle de l'installation ;
- mise en sécurité de l'installation gaz ;
- remise en état et/ou remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés ;
- mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur permettant d'assurer le renouvellement permanent de l'air ;
- mise en place d'un dispositif de retenue de personnes au niveau de l'escalier entre le rez-de-chaussée et le 1er étage ;
- mise en place d'un dispositif de retenue de personnes au niveau de l'escalier entre le 1er étage et les combles ;
- mise en place d'un dispositif de retenue de personnes au niveau de la trémie de l'escalier des combles ;
- remise en état du réseau d'eau pluvial ;
- vérification et le cas échéant remise en état/remplacement de la toiture (structure porteuse, couverture, accessoires) ;
- réalisation d'une isolation thermique adaptée à la nature du bâtiment et ses caractéristiques ;
- remise en état/remplacement de la cheminée de la dépendance ;
- prise de toute disposition pour supprimer de façon durable les nuisibles présents dans et aux abords du logement ;
- remise en état/remplacement des équipements sanitaires ;
- nettoyage et désinfection du logement ;
- entretien de la végétation aux abords ;

-ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent et notamment une installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion et adaptée aux caractéristiques du logement ainsi qu'une installation d'alimentation en eau chaude et froide (pour la cuisine ou coin cuisine et pour l'installation sanitaire). Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique, reproduit en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 – Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 5 – Occupation des locaux

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, au plus tard le jour de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a fait aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire.

Article 6 – Droit des occupants

Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 7 – Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 20 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants-droit, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Il sera également affiché à la mairie de REMEREVILLE pour une période minimale de 2 mois ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de REMEREVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais du propriétaire, ou de ses ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de REMEREVILLE, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné et à la chambre départementale des Notaires.

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Nancy, le 14 octobre 2019

Pour le Préfet
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS Délégation territoriale 54- Cellule Habitat Santé

ARRÊTE N°2760/2019/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement en duplex (rez-de-chaussée/1er étage) d'un immeuble d'habitation sis 44bis, rue Gambetta à PONT-A-MOUSSON (54 700)

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle, et portant création de la formation spécialisée insalubrité ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 01 août 2019 ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée insalubrité du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réunie le 08 octobre 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement en duplex (rez-de-chaussée/1er étage) d'un immeuble d'habitation sis 44bis, rue Gambetta à PONT-A-MOUSSON (54 700) et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- la présence d'humidité occasionnant le développement de moisissures, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- une installation électrique non sécurisée, avec risque de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- une installation de cuisson au gaz non sécurisée, avec risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- la détérioration des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- des équipements sanitaires vétustes (lavabo et douche de la salle d'eau), avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies ;
- l'absence de dispositif de retenue de personnes au niveau des deux fenêtres du 1er étage avec risque de chutes de personnes ;
- l'accumulation d'effets personnels et d'objets hétérogènes dans le salon et l'entrée du 1er étage, ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- l'insuffisance d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires).

A noter l'absence d'un dispositif fonctionnel de production d'eau chaude sanitaire.

CONSIDERANT que la formation spécialisée insalubrité du CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement d'habitation :

ARRÊTE

Article 1 – Décision

Le logement en duplex (rez-de-chaussée/1er étage) d'un immeuble d'habitation sis 44bis, rue Gambetta à PONT-A-MOUSSON (54 700) – référence cadastrale AC 504 - propriété de :

-SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE 2J (SCI SGS) immatriculée 494 989 791 au R.C.S de Nancy ayant son siège, 25B rue des Ponts 54000 NANCY ;

Propriété acquise par acte du 08 juin 2007, reçu par Maître DRAPIED, notaire à PONT-A-MOUSSON et publié le 25 juin 2007 au volume 2007 P n° 7036 ;

ou ses ayants droit, est déclaré insalubre réparable.

Article 2 – Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée dans le logement, il appartiendra au propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Recherche et suppression durable de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites) ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique, avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en cas de nouvelle installation ou d'une rénovation totale de l'installation existante ou d'une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé en cas de rénovation partielle de l'installation ;
- Mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur afin d'assurer le renouvellement permanent de l'air du logement
- Mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur en cas d'utilisation d'un dispositif de cuisson au gaz ;
- Remise en état et/ou remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés ;
- Remise en état/remplacement des équipements sanitaires vétustes de la salle d'eau ;
- Mise en place d'un dispositif de retenue de personnes au niveau des deux fenêtres du 1er étage ;
- Elimination et débarras des déchets et objets hétéroclites ;
- Nettoyage du logement ;
- Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique, reproduit en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 – Mainlevée La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 5 – Occupation des locaux

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, au plus tard un mois à compter de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a fait aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire.

Article 6 – Droit des occupants

Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 7 – Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 20 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants-droit, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Il sera également affiché à la mairie de PONT-A-MOUSSON pour une période minimale de 2 mois ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de PONT-A-MOUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais du propriétaire, ou de ses ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de PONT-A-MOUSSON, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-A-Mousson et à la chambre départementale des Notaires.

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .
Nancy, le 14 octobre 2019

Pour le Préfet
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS Délégation territoriale 54- Cellule Habitat Santé

ARRÊT N°2741/2019/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation sis 76, rue Saint Laurent à PONT-A-MOUSSON (54 700)

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle, et portant création de la formation spécialisée insalubrité ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 01 août 2019 ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée insalubrité du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réunie le 08 octobre 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation sis 76, rue Saint Laurent à PONT-A-MOUSSON (54 700) et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDÉRANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

-la présence d'humidité occasionnant le développement de moisissures, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;

-une installation électrique non sécurisée, avec risque de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;

-une installation de chauffage non adaptée à la configuration et aux caractéristiques du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;

-un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;

-le manque d'étanchéité d'un conduit d'eaux usées avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;

-la détérioration des revêtements (murs), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;

-des équipements sanitaires vétustes (lavabo, douche et toilettes), avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies.

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée insalubrité du CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement d'habitation :

A R R Ê T E

Article 1 – Décision

Le logement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation sis 76, rue Saint Laurent à PONT-A-MOUSSON (54 700) – référence cadastrale AB 475 – Invariant fiscal 544310256996 - propriété de :

- Monsieur HENRION Christian Roger né le 14/09/1952 à LOISY (54) ;
 - Madame LACOUR Michèle Yvonne née le 02/04/1958 à PONT-A-MOUSSON (54) ;
- propriété acquise par acte du 16 mai 1986, reçu par Maître DRAPIED, notaire à PONT-A-MOUSSON et publié le 12 juin 1986 au volume A1720 n°14 ; ou leurs ayants droit, est déclaré insalubre remédiable.

Article 2 – Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée dans le logement, il appartiendra aux propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Recherche et suppression durable de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites) ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique, avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en cas de nouvelle installation ou d'une rénovation totale de l'installation existante ou d'une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé en cas de rénovation partielle de l'installation ;
- Mise en place d'une installation de chauffage adaptée à la configuration et aux caractéristiques du logement ;
- Mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur afin d'assurer le renouvellement permanent de l'air du logement.
- Remise en état/remplacement du réseau d'évacuation des eaux usées défailant dans la salle d'eau ;
- Remise en état et/ou remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés ;
- Remise en état/remplacement des équipements sanitaires vétustes (lavabo, douche et toilettes) ;
- Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique, reproduit en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 – Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 5 – Occupation des locaux

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée. Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, au plus tard le jour de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont fait aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais des propriétaires.

Article 6 – Droit des occupants

Les propriétaires, ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 7 – Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 20 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants-droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Il sera également affiché à la mairie de PONT-A-MOUSSON pour une période minimale de 2 mois ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de PONT-A-MOUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais du propriétaire, ou de ses ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de PONT-A-MOUSSON, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-A-Mousson et à la chambre départementale des Notaires.

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Pour le Préfet

La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

ARRETE PREFECTORAL DDT-EEB 2019/086 instituant des réserves de pêche sur certains tronçons de la rivière Meurthe en 2020

VU le livre IV titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 436-12, R. 436-73 et R. 436-74 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU la demande du président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Carache Lunévilloise » en date du 10 juillet 2019 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle en date du 10 juillet 2019 ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 2 septembre 2019 ;

Considérant la nécessité de protection du poisson pendant sa reproduction ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :ARRETE

Article 1 : Afin de préserver les frayères naturelles, toute pêche est interdite du 1er janvier 2020 au 24 avril 2020 sur les tronçons du cours d'eau suivant :

Rivière La Meurthe

Commune de SAINT-CLEMENT :

La reculée de l'ancienne rivière en amont de l'ancien pont sur 350 m environ

La reculée « Le Gréhachot »

Commune de CHENEVIERES :

La reculée du « Grand Paquis »

La reculée en aval du seuil fixe du canal des papeteries de Navarre

Commune de LUNEVILLE :

Les reculées « Popard » au lieu-dit Les Grands Moulins

Commune de MONCEL-LES- LUNEVILLE :

Les reculées de la ferme de la Petite Pologne de chaque côté de la RN 333 (déviation RN4)

La reculée dite du « Pilot de l'Orme » (amont de l'embouchure du ruisseau du Mississipi)

Commune de MONT-SUR-MEURTHE :

La reculée du « Bois le Duc »

Commune de DAMELEVIERES :

La reculée dite « Le Plain »

Article 2 : Les réserves seront dûment signalées par pancartes ou tout autre moyen.

Article 3 : Dans les réserves ainsi instituées toute pêche est interdite du 1er janvier 2020 au 24 avril 2020. Cette interdiction n'est pas opposable aux pêches extraordinaires exécutées en application du second alinéa de l'article L. 436-9 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de l'auteur de la présente décision, service environnement, eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar à Nancy, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois, pour la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle et le Ministre de l'Intérieur, vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy (5, place de la carrière Case Officielle 20038 54036 Nancy cedex) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Le Tribunal administratif de Nancy peut également être saisi directement par les personnes physiques ou morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif préalablement à l'introduction d'un recours contentieux aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter soit de la réception de la décision expresse valant rejet de la demande soit de la naissance de la décision implicite de rejet.

Article 5 :

la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

le sous-préfet de LUNEVILLE,

les maires de CHENEVIERES, DAMELEVIERES, LUNEVILLE, MONCEL-LES-LUNEVILLE, MONT-SUR-MEURTHE, SAINT-CLEMENT

le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,

le directeur départemental des territoires par intérim,

le chef du service départemental de l'AFB,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

– président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle ;

– directeur de la direction territoriale Nord-Est de VNF,

– président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « LA CARACHE LUNEVILLOISE ».

Article 6 :Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies citées à l'article 5 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy le 17 octobre 2019

Le chef du service
Environnement-Eau-Biodiversité
Fabrice ARKI

Arrêté portant modification de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de Meurthe-et-Moselle

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

VU le code de la consommation et notamment ses articles R712-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2010 élargissant le champ de compétence de la commission de Nancy à l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de Meurthe-et-Moselle, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2019 ;

VU le courrier du 4 octobre 2019 de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) désignant Madame Adeline LAGRANGE comme remplaçante de Monsieur Philippe MAGET, titulaire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2018 portant commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de Meurthe-et-Moselle est modifié comme suit :

Un représentant des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

- Titulaire : Mme Adeline LAGRANGE, Banque populaire Alsace-Lorraine-Champagne.
- Suppléant : Mme Céline CYWINSKI, Crédit agricole de Lorraine.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Nancy, le 22 octobre 2019

Pour le Préfet,
la secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

ARRETE PREFECTORAL N° 19.OSD.37 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à M. Philippe TIQUET, directeur académique des services de l'Éducation Nationale.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du président de la République en date du 14 octobre 2019 nommant M. Philippe TIQUET directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Délégation de signature de l'ordonnateur secondaire

Article 1 : Délégation de signature est accordée à M. Philippe TIQUET, directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'éducation nationale et de la recherche au titre des programmes suivants :

- Programme 139 « Enseignement scolaire privé du premier degré et du second degré »
- Programme 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »
- Programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré »
- Programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »
- Programme 230 « Vie de l'élève »

ainsi qu'à la liquidation et à l'émission des titres de recettes exécutoires en application du décret susvisé du 7 novembre 2012.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation des différents programmes me seront adressés trimestriellement.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Philippe TIQUET, directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, pour opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'État intéressant les dépenses visées à l'article précédent, ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'État de la prescription quadriennale.

Article 3 : La présente délégation ne concerne ni les éventuels ordres de réquisition du comptable public, ni les éventuelles propositions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, qui restent soumis à la signature de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département.

Article 4 : M. Philippe TIQUET peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'État placés sous son autorité, dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : La signature des agents habilités dans les conditions prévues à l'article précédent est accréditée auprès de M. le directeur départemental des finances publiques.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 17.OSD.26 du 29 décembre 2017 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à Mme Emmanuelle COMPAGNON, directrice académique des services de l'Éducation Nationale, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. Philippe TIQUET, directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 22 octobre 2019

Le Préfet,
Éric FREYSSELINARD

Arrêté n° 2019-2633 Portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2003 portant organisation de la garde ambulancière dans le département de Meurthe et Moselle.

VU le tableau de garde établi en date du 06/09/2019 sur le secteur de Longwy et considérant la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires Oxygen'Ambu en date du 21/06/2019 ;

VU le message électronique de l'ARS en date du 06/09/2019, demandant aux entreprises de transports sanitaires du secteur de Longwy de s'organiser afin d'assurer la garde ambulancière sur la période suivante :

Du 08/10/2019, 20h00 au 09/10/2019, 08h00

Du 25/10/2019, 20h00 au 26/10/2019, 08h00

Du 09/11/2019, 20h00 au 10/11/2019, 08h00

Du 24/11/2019, 20h00 au 25/11/2019, 08h00

Du 11/12/2019, 20h00 au 12/12/2019, 08h00

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une garde des transports sanitaires sur l'ensemble du territoire départemental afin de garantir la continuité de prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'assurer la garde ambulancière par la voie de la réquisition des véhicules et des personnels ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de Longwy la garde ambulancière pour la période précisée ci-dessous :

Du 09/11/2019 - 20h00 au 10/11/2019, 08h00

Entreprise Ambulances AFONSO-NILLES


4 Fond de Piedmont


54350 Mont-Saint-Martin


Téléphone : 03.82.23.31.41

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière sur le secteur de garde de Longwy selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de Meurthe-et-Moselle. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification :

 auprès du Ministère des solidarités et de la santé – 8 Avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,

 devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

 la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : La directrice de cabinet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 22 octobre 2019

Le Préfet,
Éric FREYSSELINARD

Arrêté n° 2019-2634 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2003 portant organisation de la garde ambulancière dans le département de Meurthe et Moselle.

VU le tableau de garde établi en date du 06/09/2019 sur le secteur de Longwy et considérant la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires Oxygen'ambu en date du 21/06/2019 ;

VU le message électronique de l'ARS en date du 06/09/2019, demandant aux entreprises de transports sanitaires du secteur de Longwy de s'organiser afin d'assurer la garde ambulancière sur la période suivante :

Du 08/10/2019, 20h00 au 09/10/2019, 08h00

Du 25/10/2019, 20h00 au 26/10/2019, 08h00

Du 09/11/2019, 20h00 au 10/11/2019, 08h00

Du 24/11/2019, 20h00 au 25/11/2019, 08h00

Du 11/12/2019, 20h00 au 12/12/2019, 08h00

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une garde des transports sanitaires sur l'ensemble du territoire départemental afin de garantir la continuité de prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'assurer la garde ambulancière par la voie de la réquisition des véhicules et des personnels ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de Longwy la garde ambulancière pour la période précisée ci-dessous :

Du 24/11/2019 - 20h00 au 25/11/2019, 08h00

Entreprise Ambulances OTTAVIANI

4 rue Robespierre

54190 Villerupt

Téléphone : 03.82.89.03.39

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière sur le secteur de garde de Longwy selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de Meurthe-et-Moselle. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- ☞ auprès du Ministère des solidarités et de la santé – 8 Avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- ☞ devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY - pour le recours contentieux.
- ☞ la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : La directrice de cabinet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 22 octobre 2019

Le Préfet,
Éric FREYSSELINARD

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-M-54-220 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de remplacement d'un PPHM sur le diffuseur n°13 de Mexy de la Route Nationale RN52

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.12 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-05 du 27 septembre 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 10/10/2019 présenté par le Cei de Villers-la-Montagne;

VU l'avis du conseil départemental de Meurthe et moselle en date du 10/10/2019 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 17/10/2019;

VU l'avis du district de Metz en date du 10/10/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

| | | |
|--------------------------|--|---|
| VOIE | Route Nationale N52 | |
| POINTS REPERES (PR) | Du PR 11+850 à 14+128 | |
| SENS | Sens Metz-Belgique (Sens 1) | |
| SECTION | Section courante | |
| NATURE DES TRAVAUX | Travaux de remplacement d'un PPHM - CD-54 | |
| PÉRIODE GLOBALE | Du 21 au 25 octobre 2019 Le 27 novembre 2019 | |
| SYSTÈME D'EXPLOITATION | Neutralisation de la voie de droite Fermeture de bretelle avec mise en place de déviation | |
| SIGNALISATION TEMPORAIRE | A LA CHARGE DE: - CEI de Villers-la-Montagne | MISE EN PLACE PAR: - CEI de Villers-la-Montagne |

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

| N° | Date/Heure | PR et SENS | SYSTÈMES D'EXPLOITATION | RESTRICTIONS DE CIRCULATION |
|----|--|---|---|--|
| 1 | Du 21 au 25 octobre. 2019 de 9h00 à 15h00 | RN52 sens1 : AK5 PR 11+850 B31 PR 14+128 | - Neutralisation de la voie de droite. Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de Mexy (RD201) | - Limitation de vitesse à 90km/h - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. Déviations : Les usagers circulant sur la RN52 dans sens Metz → Belgique souhaitant emprunter la RD520 seront invités à poursuivre leur trajet sur la RN52 en direction de la Belgique jusqu'à l'échangeur avec la RD618 où ils feront demi-tour pour reprendre la RN52 en direction de Metz et emprunter la sortie vers la RD201 afin de retrouver la direction de leur choix. |
| 2 | Du 21 au 25 octobre. 2019 de 15h00 à 9h00 | RN52 sens1 : AK5 PR 11+850 B31 PR 14+128 | - Neutralisation de la voie de droite. | - Limitation de vitesse à 90km/h - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. |
| 3 | Le merc. 27 nov. 2019 de 9h00 à 15h00 | RN52 sens1 : AK5 PR 11+850 B31 PR 14+128 | - Neutralisation de la voie de droite. Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de Mexy (RD201) | - Limitation de vitesse à 90km/h - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. Déviations : Les usagers circulant sur la RN52 dans sens Metz → Belgique souhaitant emprunter la RD520 seront invités à poursuivre leur trajet sur la RN52 en direction de la Belgique jusqu'à l'échangeur avec la RD618 où ils feront demi-tour pour reprendre la RN52 en direction de Metz et emprunter la sortie vers la RD201 afin de retrouver la direction de leur choix. |

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

1. affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
2. mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour information au :

- **Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,**
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- **Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,**
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- **Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.**

Moulins-lès-Metz, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz,
Ronan LE COZ

Portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien de la Route Nationale RN52

- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.12 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-05 du 27 septembre 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 17/10/2019 présenté par le CEI de Villers-la-Montagne;

VU l'avis du conseil départemental de Meurthe et Moselle en date du 21/10/2019;

VU l'avis de la commune de Longwy en date du 18/10/2019;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 17/10/2019;

VU l'avis du district de Metz en date du 18/10/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

| | | |
|--------------------------|---|---|
| VOIE | Route Nationale N52 | |
| POINTS REPERES (PR) | Du PR 11+850 à 22+540 | |
| SENS | Sens Metz-Belgique (Sens 1) et Sens Belgique-Metz (Sens 2) | |
| SECTION | Section courante | |
| NATURE DES TRAVAUX | Travaux d'entretien de la RN52 | |
| PERIODE GLOBALE | Du lundi 28 octobre 2019 au mercredi 30 octobre 2019 | |
| SYSTEME D'EXPLOITATION | Coupure de la route nationale avec mise en place de déviation Fermetures de bretelle d'accès avec mise en place de déviation | |
| SIGNALISATION TEMPORAIRE | A LA CHARGE DE: - CEI de Villers-la-Montagne | MISE EN PLACE PAR: - CEI de Villers-la-Montagne |

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

| N° | Date/Heure | PR et SENS | SYSTEMES D'EXPLOITATION | RESTRICTIONS DE CIRCULATION |
|----|--|---|--|--|
| 1 | Du 28 au 29 octobre 2019 & Du 29 au 30 octobre 2019 de 21h00 à 5h00 | RN52 sens1 : AK5 au PR 11+850 | - Neutralisation de la voie de gauche - Coupure de la RN52 avec sortie obligatoire à l'échangeur n°13 de MEXY - Fermeture de la bretelle d'accès de l'échangeur n°13 de Mexy en direction de la Belgique | - Limitation de vitesse à 90km/h - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. Déviations : les usagers en provenance de Metz et en direction de la Belgique seront invités à sortir à l'échangeur de MEXY et à emprunter la RD520 puis la rue de la Faïencerie, l'avenue de Tassigny, la rue A.Labro, la rue de Metz, l'avenue du Général De Gaulle et l'avenue de l'aviation et enfin la RD618 jusqu'à l'échangeur de Pulventeux, ou ils reprendront la RN52 en direction de la Belgique Déviations : Les usagers souhaitant emprunter la RN52 en direction de la Belgique à l'échangeur de Mexy, seront invités à emprunter la RD520 puis la rue de la Faïencerie, l'avenue de Tassigny, la rue A.Labro, la rue de Metz, l'avenue du Général De Gaulle, l'avenue de l'aviation et enfin la RD618 jusqu'à l'échangeur de Pulventeux, ou ils reprendront la RN52 en direction de la Belgique |

| | | | |
|--|--|--|---|
| | | <p>RN52 sens 2 : AK5 au PR 22+540</p> <p>- Neutralisation de la voie de gauche</p> <p>- Coupure de la RN52 au droit de l'échangeur n°14 de Pulventeux</p> <p>- Fermeture de la bretelle d'accès de l'échangeur n°14 de Pulventeux</p> | <p>- Limitation de vitesse à 90km/h</p> <p>- Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</p> <p>Déviations : les usagers en provenance de Belgique et en direction de Metz seront invités à sortir à l'échangeur de Pulventeux puis à emprunter la RD618, l'avenue de l'aviation, l'avenue du Général De Gaulle, la rue de Metz, la rue A;Labro, l'avenue de Tassigny, la rue de la Faïencerie et la RD520 jusqu'à l'échangeur de Mexy, ou ils reprendront la RN52 en direction de Metz.</p> <p>Déviations : Les usagers souhaitant emprunter la RN52 en direction de Metz à l'échangeur de Pulventeux, seront invités à emprunter la RD618 puis l'avenue de l'aviation, l'avenue du Général De Gaulle, la rue de Metz, la rue A;Labro, l'avenue de Tassigny, la rue de la Faïencerie et la RD520 jusqu'à l'échangeur de Mexy, pour prendre la RN52 en direction de Metz.</p> |
|--|--|--|---|

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

3. affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
4. mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Longwy,

Une copie sera adressée pour information au :

- **Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,**
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- **Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,**
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- **Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.**

Moulins-lès-Metz, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz, par intérim
Christophe TEJEDO

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse**

Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/n° 587 du 4 octobre 2019 prononçant une distraction et une application du régime forestier, territoire communal de Manoncourt-en-Woëvre

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code forestier, et notamment les articles L.211-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-8

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.BCI.23 du 24 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires par intérim et l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SG/037 du 1er octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Manoncourt-en-Woëvre en date du 30 juin 2017 demandant, la distraction du régime forestier à la parcelle B_3 et l'application du régime forestier aux parcelles ZE_5, ZE_6 et ZE_13 parties, situées sur le territoire communal de Manoncourt-en-Woëvre **VU** le procès-verbal de reconnaissance de l'Office national des forêts mentionnant les dres et observations des collectivités propriétaires au sujet de la soumission au régime forestier de leurs bois désignés ci-après et le plan des lieux ;

VU le procès-verbal de reconnaissance de l'Office national des forêts dressé le 26 juin 2017.

VU l'avis favorable du directeur de l'Agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts en date du 30 septembre 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

A R R E T E

Article 1 – Il est fait distraction du régime forestier la parcelle de terrain désignée ci-après :

| Personne morale propriétaire | Territoire communal | Désignation cadastrale | | | Contenance (ha) |
|------------------------------|----------------------|------------------------|---------|----------------|------------------|
| | | Lieu dit | Section | N° de parcelle | |
| Commune | Manoncourt-en-Woëvre | Côte en haye | B | 3 | 0,6500 ha |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| Total | | | | | 0,6500 ha |

Article 2 – Il est fait application du régime forestier aux parcelles de terrain désignées ci-après :

| Personne morale propriétaire | Territoire communal | Désignation cadastrale | | | Contenance (ha) |
|------------------------------|----------------------|------------------------|---------|----------------|------------------|
| | | Lieu dit | Section | N° de parcelle | |
| Commune | Manoncourt-en-Woëvre | Derrière le Bois | ZE | 5 | 0,5520 ha |
| | | Derrière le Bois | ZE | 6 | 0,1400 ha |
| | | Pré le taureau | ZE | 13 partie | 1,2328 ha |
| | | Pré le taureau | ZE | 13 partie | 0,1918 ha |
| Total | | | | | 2,1166 ha |

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'Agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée au maire de Manoncourt-en-Woëvre.

Nancy, le 4 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental par intérim
La chef du service Agriculture Forêt Chasse
Séverine LABORY

Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/n° 592 du 14 octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 relatif au Plan de chasse pour l'espèce "SANGLIER" et sa mise en œuvre sur la totalité du département de Meurthe-et-Moselle

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.425-1 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 22 Janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié relatif au plan de chasse pour l'espèce sanglier et à sa mise en œuvre dans le département de la Meurthe-et-Moselle ;

VU l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 septembre 2019 ;

VU l'avis du directeur départemental des Territoires par interim ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 – Dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 susvisé, l'expression "commission plan de chasse grand gibier" est remplacée par "Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage".

Article 2 – Dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 susvisé, la référence à l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié et remplacée par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009.

Les catégories de bracelets sont remplacées comme suit :

- 1 bracelet sanglier indifférencié (SAI) pour tous les animaux des deux sexes sans distinction de poids.

- 1 bracelet femelle adulte (SAF) qui ne peut être apposé que sur des laies de plus de 50kg éviscérées (sauf dans les massifs cynégétiques 27 et 28 ou la limite de poids est abaissée à 40 kg éviscérées)

Article 3 – L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le minimum légal du plan de chasse sanglier est fixé à au moins 50% du maximum pour chaque catégorie sauf pour les territoires de chasse classés en "vigilance" ou "point noir" (désignation selon les conditions prévues par le Schéma départemental de gestion cynégétique) où ce taux est à 80%."

Article 4 – L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Tout détenteur de plan de chasse sanglier doit déclarer ses prélèvements dans les 72 heures. En outre, pour les territoires classés en "vigilance" ou "point noir", chaque laie baguée avec un bracelet "SAF" devra faire l'objet d'une photographie permettant de visualiser la qualité de l'animal, le bracelet et les allaites. La photographie sera adressée à la Fédération départementale des chasseurs dans un délai de 6 heures à compter du premier déplacement de l'animal.

Article 5 – Dans l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 susvisé, les dispositions définies pour le remplacement des bracelets de sangliers rayés sont étendues pour tout sanglier de moins de 15 kg ;

Article 6 – L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"La composition des comités de suivi du sanglier est définie par le Schéma départemental de gestion cynégétique."

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le directeur de la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au directeur de l'Agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, au chef du Service départemental de l'Office national de chasse et de faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au président de l'Association départementale des lieutenants de l'ovétole.

Nancy le 14 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Unité Aides Directes - Structures

Décision 2019/DDT54/AFC-AD-S/n° 646 du 14 octobre 2019 portant agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun – GAEC DU CLOS à VILLACOURT – N° agrément 54-19-002-

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D 323-31-1, L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral 05 mars 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.BCI.23 du 24 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant subdélégation de signature à Mme Séverine LABORY, chef du service "Agriculture - Forêt - Chasse" ;

VU la demande d'agrément déposée le 27 septembre 2019 par **MM. POIROT Hervé et Arthur à VILLACOURT (54290)** ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 10 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle par intérim ;

DECIDE

Article 1 : L'agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun : **GAEC DU CLOS**

dont le siège social se situe à **15 rue du Loué – 54290 VILLACOURT**,

composé de **2** membres associés, **MM. POIROT Hervé et Arthur**, ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision sous le numéro **54-19-002-**

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 nouveau du code rural et de la pêche maritime : 2

- Transparence article R.323-52 nouveau du code rural et de la pêche maritime : 1224 parts sociales réparties :

→ M. Hervé POIROT : 612 parts sociales, soit 50 %

→ M. Arthur POIROT : 612 parts sociales, soit 50 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, modification dans la répartition des parts sociales entre associés) devra être porté à la connaissance du préfet dans le mois qui suit sa mise en œuvre.

Article 4 : Les activités extérieures, à titre accessoire, ne sont possibles que sur dérogation du préfet de Meurthe-et-Moselle, délivrée après examen de la demande individuelle motivée et justifiée adressée préalablement par le ou les associé(s) concerné(s) du groupement.

Ainsi, le ou les associé(s) concerné(s) souhaitant exercer une activité à l'extérieur du groupement devra(ont) introduire une demande de dérogation auprès de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles mentionnées aux articles L 323.7, R 323.31, D 323.31, R 323.31.2 du CRPM.

L'exercice d'une activité extérieure du groupement qui serait réalisée par l'un ou plusieurs des associés du GAEC sans avoir, au préalable introduit une demande de dérogation auprès de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle dans les conditions réglementaires requises, ni obtenu une dérogation du préfet autorisant la dite activité est de nature à faire encourir au GAEC le retrait de son agrément.

Article 5 : Maintien exceptionnel de l'agrément. Dans les situations où les conditions de fonctionnement ne sont plus conformes aux textes réglementaires et législatifs en vigueur permettant à la société d'être regardée comme groupement agricoles d'exploitations en commun, il appartient aux associés d'en informer immédiatement la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle.

Une demande de dérogation devra être introduite auprès de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle dans le mois qui suit la survenance de l'évènement rendant le fonctionnement du GAEC non conforme.

Après examen, une éventuelle dérogation portant maintien de l'agrément pourra être prononcée. La décision de dérogation mentionnera la durée de maintien de l'agrément dont la période commence à courir à compter de la survenance de l'évènement rendant le fonctionnement du GAEC non conforme.

Article 6 : Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC fait l'objet de contrôles réalisés par la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle.

Dans ce cadre, il pourra être demandé aux associés du GAEC de fournir différentes pièces permettant la vérification du respect des critères d'agrément. La non-fourniture des pièces demandées est susceptible d'entraîner le retrait de l'agrément.

Dans les situations de constat de non-respect des critères d'agrément, cela peut conduire à la perte de la transparence ou au retrait de l'agrément.

Article 7 : Le GAEC peut exercer un recours administratif auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, il peut exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

"Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 14 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental par intérim,
L'adjointe à la chef du service Agriculture - Forêt - Chasse,
Catherine NICOLEY

ARRETE INTER-PREFECTORAL du 25/10/2019 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone de présence permanente du loup de Saint-Amond

LES PRÉFETS DE MEURTHE-ET-MOSELLE, DE LA MEUSE ET DES VOSGES

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
VU l'arrêté du premier ministre du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
VU la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action pour le loup et les activités d'élevage, du 29 juillet 2019, portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2019 ;
VU l'arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'action pour le loup et les activités d'élevage du 12 septembre 2019 portant décision de poursuite des tirs de défense des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) et des tirs de prélèvement simple,
VU les arrêtés préfectoraux n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 (VOSGES), n°2014/DDT/AFC/483 du 17 décembre 2014 modifié (MEURTHE-ET-MOSELLE) et n°2014-4617 en date du 24 décembre 2014 (MEUSE) portant nomination des lieutenants de louveterie ;
VU les arrêtés préfectoraux n°918/2016/DDT du 28 novembre 2016 modifié (VOSGES), n°DDT/AFC/563 du 30 novembre 2016 modifié (MEURTHE-ET-MOSELLE) et n° 2014-4472 du 28 août 2014 modifié (MEUSE) fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement simple et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 491/2018/DDT du 26 septembre 2018, n° 633/2018/DDT du 20 décembre 2018, n° 243/2019/DDT du 22 mars 2019, n° 535/2019/DDT du 19 juillet 2019, n° 536/2019/DDT du 19 juillet 2019, n° 537/2019/DDT du 19 juillet 2019, n° 538/2019/DDT du 19 juillet 2019, n° 539/2019/DDT du 19 juillet 2019, n° 554/2019/DDT du 26 juillet 2019 (VOSGES), n° DDT-NBP 2018-046 du 20 juin 2018, n° DDT-NBP 2018-056 du 19 septembre 2018, n° DDT-NBP 2018-082 du 9 octobre 2018, n° DDT-NBP 2018-087 du 9 octobre 2018, n° DDT-NBP 2018-088 du 9 octobre 2018, n° DDT-NBP 2018-125 du 21 décembre 2018, n° DDT-NBP 2018-124 du 9 janvier 2019, n° DDT-NBP 2019-012 du 20 février 2019, n° DDT-NBP 2019-056 du 12 septembre 2019 (MEURTHE-ET-MOSELLE), n° 2018-6581 du 26 novembre 2018, n°2019-7236 du 30 septembre 2019 (Meuse) autorisant des tirs de défense simple et n°DDT-NBP 2019-047 du 12 septembre 2019 (MEURTHE-ET-MOSELLE) autorisant des tirs de défense renforcée, en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les communes de la ZPP St Amond à savoir SONCOURT, PLEUVEZAIN, AROFFE, VOUXEY, VICHÉREY, REPEL, CHEF-HAUT, OELLEVILLE, BLEMEREY, SOULOSSE-SOUS-SAINT-ÉLOPHE, LANDAVILLE, OLLAINVILLE, BALLEVILLE, AUTIGNY-LA-TOUR, CLÉREY-LA-COTE, DOMJULIEN (VOSGES), ALLAIN, THUILLEY-AUX-GROSEILLES, COURCELLES, FECOCOURT, FRAISNES-EN-SAINTOIS, GRIMONVILLER, PULNEY, GERMINEY, THELOD, BATTIGNY, BENNEY, GELAUCCOURT, LALOEUF, THOREY-LYAUTEY, VANDELEVILLE, CHAOUILLEY, ÉTREVAL, LALOEUF, DOLCOURT, GOVILLER, ABONCOURT, TRAMONT-SAINT-ANDRÉ (MEURTHE-ET-MOSELLE), BONNET, CHALAINES, NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS, SEPVIGNY.(MEUSE) ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 019/2019/DDT du 21 janvier 2019 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2019 (VOSGES), n° 2018/DDT/AFC/588 du 19 décembre 2018 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2019 (MEURTHE-ET-MOSELLE), n°2019-6660 du 17 janvier 2019 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2019 (MEUSE).

CONSIDÉRANT que le périmètre d'exécution du présent arrêté, tel que défini à l'article 1, est uniquement constitué de communes classées en cercle 1 par les arrêtés préfectoraux n° 019/2019/DDT du 21 janvier 2019 (VOSGES), n° 2018/DDT/AFC/588 du 19 décembre 2018 (MEURTHE-ET-MOSELLE) et n° 2019-6660 du 17 janvier 2019 (MEUSE) susvisés ;

CONSIDÉRANT que les résultats du suivi hivernal 2018-2019 de la population de loup, publiés par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage le 7 juin 2019, permettent d'établir que :

- le périmètre d'exécution du présent arrêté, tel que défini à l'article 1, est compris dans la Zone de présence permanente du loup (ZPP) de Saint-Amond,
- la ZPP de Saint-Amond n'est pas constituée en meute,
- la ZPP de Saint-Amond est isolée géographiquement des autres zones de présence permanente de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que les éleveurs situés en cercle 1 à la date du présent arrêté de la ZPP de Saint Amond ont mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup dans le cadre du PDRR 2014-2020, pour un montant global avoisinant 1 900 000 € ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les éleveurs du cercle 2 à la date du présent arrêté ont également souscrit ce type de mesure, pour un montant avoisinant 95 000 € ;

CONSIDÉRANT que la souscription de ces contrats vaut mesures effectives dans la mesure où les conditions de ce contrat donne l'assurance d'une mise en œuvre effective ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que leurs troupeaux sont protégés conformément à l'article 4.2 de l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019, les élevages ayant installé des mesures de protection sur la ZPP de Saint-Amond ont subi 88 attaques (loup non écarté), pour un total de 282 victimes constatées ;

CONSIDÉRANT que du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019, un total de 163 attaques (loup non écarté) a été enregistré sur la ZPP de Saint-Amond ;

CONSIDÉRANT que ce niveau de prédation est environ 4 fois plus élevé que ceux enregistrés sur une période équivalente sur les ZPP du Larzac (33 attaques - loup non écarté) et des Costières (33 attaques - loup non écarté), qui sont également non constituées en meutes ;

CONSIDÉRANT que ce niveau de prédation est également près de 4 fois plus élevé que le niveau moyen de prédation constaté dans les Alpes sur une période équivalente : 3103 attaques (loup non écarté) pour 82 ZPP, soit un ratio de 38 attaques par ZPP ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des autorisations de tirs de défense simple susvisées a donné lieu en 2018 et 2019 à des sorties régulières ;

CONSIDÉRANT qu'entre le 22 juin 2018 et le 30 juin 2019, alors que les mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup et après que les tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés sont mis en œuvre, 19 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 43 animaux ont eu lieu dans les élevages concernés ;

CONSIDÉRANT que ces données font ressortir une situation de dommages exceptionnels qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvements simples ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

CONSIDÉRANT que les dommages persistent depuis la mise en application des arrêtés inter-préfectoraux du 30 juillet 2019, du 29 août 2019 et du 25 septembre 2019 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples sur la ZPP Saint-Amond, il convient de proroger ces arrêtés ;

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires ;

ARRETEMENT

Article 1 : Il est ordonné des opérations de tirs de prélèvements simples d'un loup (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques de la ZPP de Saint-Amond.

Ces opérations s'exécutent :

sur les territoires des communes des Vosges de AOUZE, AROFFE, ATTIGNEVILLE, AULNOIS, AUTIGNY-LA-TOUR, AUTREVILLE, AUZAIN-VILLIERS, AVRANVILLE, BALLEVILLE, BARVILLE, BATTEXEY, BAUDRICOURT, BAZOILLES-SUR-MEUSE, BEAUFREMONT, BELMONT-SUR-VAIR, BIECOURT, BLEMEREY, BOULAINCOURT, BRECHAINVILLE, BULGNEVILLE, CERTILLEUX, CHATENOIS, CHEF-HAUT, CHERMISEY, CIR COURT-SUR-MOUZON, CLEREY-LA-COTE, CONTREXEVILLE, COURCELLES-SOUS-CHATENOIS, COUSSEY, DARNEY-AUX-CHÊNES, DOLAINCOURT, DOMBASLE-EN-XAINTOIS, DOMBROT-LE-SEC, DOMBROT-SUR-VAIR, DOMEVRE-SOUS-MONTFORT, DOMJULIEN, DOMMARTIN-SUR-VRINE, DOMREMY-LA-PUCELLE, ESTRENNES, FREBECOURT, FRENELLE-LA-GRANDE, FRENELLE-LA-PETITE, FREVILLE, GEMMELAINCOURT, GIRONCOURT-SUR-VRINE, GRAND, GREUX, , HAGNEVILLE-ET-RONCOURT, HARCHE-CHAMP, HAREVILLE, HARMONVILLE, HOUDECOURT, HOUDEVILLE, JAINVILLOTTE, JUBAINVILLE, JUVAINCOURT, LANDAVILLE, LEMME-COURT, LIFFOL-LE-GRAND, LIGNEVILLE, LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS, MACONCOURT, MANDRES-SUR-VAIR, MARAINVILLE-SUR-MADON, MARTIGNY-LES-GERBONVAUX, MAXEY-SUR-MEUSE, MENIL-EN-XAINTOIS, MIDREVAUX, MONCEL-SUR-VAIR, MONT-LES-NEUFCHATEAU, MORELMAISON, NEUFCHATEAU, LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS, LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT, NORROY, OËLLEVILLE, OFFROICOURT, OLLAINVILLE, PAREY-SOUS-MONTFORT, PARGNY-SOUS-MUREAU, PLEUVEZAIN, POMPIERRE, PONT-SUR-MADON, PUNEROT, RAINVILLE, REBEUVILLE, REMICOURT, REMONCOURT, REMOVILLE, REPEL, ROLLAINVILLE, ROUVRES-EN-XAINTOIS, ROUVRES-LA-CHETIVE, ROZEROTTE, RUPPES, SAINT-BASLEMONT, SAINT-MENGE, SAINT-PAUL, SAINT-PRANCHER, SAINT-REMIMONT, SANDAUCOURT, SERAUMONT, SIONNE, SONCOURT, SOULOSSE-SOUS-SAINT-ÉLOPHE, SURIAUVILLE, THEY-SOUS-MONTFORT, THUILLIERES, TILLEUX, TOTAINVILLE, TRAMPOT, TRANQUEVILLE-GRAUX, VALLEROY-LE-SEC, VICHÉREY, VILLOUXEL, VI COURT, VITTEL, VIVIERS-LES-OFFROICOURT, VOUXEY, XARONVAL.

sur les territoires des communes de Meurthe-et-Moselle de ABONCOURT, ALLAIN, ALLAMPS, BAGNEUX, BARISEY-AU-PLAIN, BARISEY-LA-COTE, BATTIGNY, BICQUELEY, BEUVEZIN, BLENOD-LES-TOUL, BOUZANVILLE, BULLIGNY, CHAOUILLEY, COLOMBEY-LES-BELLES, COURCELLES, CREPEY, CREZILLES, DIARVILLE, DOLCOURT, DOMMARIE-EULMONT, ETREVAL, FAVIERES, FECOCOURT, FORCELLES-SOUS-GUGNEY, FRAISNES-EN-SAINTOIS, GELAUCOURT, GEMONVILLE, GERMINY, GIBEAUMEIX, GOVILLER, GRIMONVILLER, GUGNEY, GYE, LALOEUF, MONT-L'ETROIT, MONT-LE-VIGNOBLE, MOUTROT, OCHEY, OGNEVILLE, PULNEY, PRAYE, SAULXEROTTE, SAULXURES-LES-VANNES, SAXON-SION, SELAINCOURT, THEY-SOUS-VAUDEMONT, THOREY-LYAUTEY, THUILLEY-AUX-GROISELLES, TRAMONT-ÉMY, TRAMONT-LASSUS, TRAMONT-SAINT-ANDRÉ, URUFFE, VANDELEVILLE, VANNES-LE-CHATEL, VAUDEMONT, VITERNE, VITREY, VRONCOURT,

sur les territoires des communes de la Meuse de BRIXEY-AUX-CHANOINES, BUREY-EN-VAUX, BUREY-LA-COTE, CHALAINES, CHAMPOUGNY, GOUSSAINCOURT, LES ROISES, MAXEY-SUR-VAISE, MONTBRAS, NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS, PAGNY-LA-BLANCHE-COTE, RIGNY-SAINT-MARTIN, SAUVIGNY, SEPVIGNY, TAILLANCOURT, VAUDEVILLE-LE-HAUT, VOUTHON-BAS, VOUTHON-HAUT;

Elles seront réalisées :

- dans le respect de cet arrêté ;
- selon les modalités techniques définies par l'ONCFS.

Les chefs des services départementaux de l'ONCFS sont chargés du contrôle technique des opérations.

Article 2 : Les tirs de prélèvements simples pourront être réalisés par les personnes suivantes, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours :

- les lieutenants de louveterie nommés par les arrêtés susvisés ;
- toute personne ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS et bénéficiant d'une habilitation préfectorale pour participer aux tirs de prélèvements ;
- les agents de l'ONCFS.

Article 3 : Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

Article 4 : Les tirs de prélèvements simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Article 5 : Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements simples sont celles de la catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvements simples, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés qui opèrent en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 6 : Le responsable des opérations informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 7 : La présente dérogation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 8 : Le présent arrêté est valable pour une durée d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que le nombre de loups autorisés par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 et l'arrêté interministériel expérimental de 26 juillet 2019 a été détruit dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

Article 9 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la carrière – 54 000 NANCY.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, les directeurs départementaux des territoires des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et les chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, les Commandants des groupements de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse.

Signé,
Signé,
Signé,

le Préfet de Meurthe-et-Moselle, Eric FREYSSELINARD
pour le Préfet de la Meuse, le Secrétaire Général, Michel GOURIOU
le Préfet des Vosges, Pierre ORY

AUTRES SERVICES



Extrait du registre des délibérations DELIBÉRATION N°183-2019

Objet : Délégation de compétences au Directeur de L'Autre Canal sur les questions de Personnel

Exposé des motifs :

L'article 2-2-11/4. des Statuts de l'EPCC du 7 décembre 2006 prévoient que le Conseil d'Administration délibère sur « les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ».

Les Statuts prévoient également à l'article 2-4-3-b/4. que les fonctions administratives du Directeur lui permettent de « Diriger l'ensemble du personnel, recruter et nommer aux emplois de l'établissement ».

Considérant qu'il est apparu nécessaire de préciser la répartition des compétences entre le Directeur et le Conseil d'Administration sur les questions de Personnel, notamment concernant la détermination des rémunérations des salariés, le Conseil d'Administration doit délibérer sur cette question.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- de déléguer au Directeur les compétences en matière de recrutements, d'évolutions de carrière, de temps de travail, de rémunérations (salaires, primes, gratifications), de sanctions et de licenciements des salariés.

Elles peuvent résulter de la convention collective, des négociations annuelles obligatoires, de négociations individuelles, ou de décisions unilatérales suscitées par l'activité et le projet de l'EPCC.

Ces attributions du Directeur doivent s'intégrer dans les limites budgétaires adoptées par le Conseil d'Administration.

Dans le cadre précité, le Directeur peut signer tous les actes qui sont nécessaires pour rendre ces décisions exécutoires.

- de préciser que le Conseil d'Administration délibère sur toutes les modifications d'emplois permanents liées au passage du statut de non-cadre à cadre.

La présente délibération prend effet rétroactivement dès le 1^{er} août 2019.

Décision : Approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Étaient présents : Mme Lucienne REDERCHER ; M. Bertrand MASSON ; M. Claude-Jean ANTOINE ; M. Yves COLOMBAIN ; M. Alain BROHARD ; Mme Karine PIETA

Avaient donné procuration écrite : M. Laurent HÉNART à Mme Lucienne REDERCHER ; M. Franck PILCER à M. Yves COLOMBAIN

Avaient donné pouvoir pour les représenter : Mme Christelle CREFF à Mme Florence FORIN

Étaient excusés : M. Jean-Luc MARX ; Mme Sylviane TARSOT-GILLERY ; Mme Christelle CREFF ; M. Patrick HATZIG ; M. Laurent HÉNART ; M. Frank PILCER ; M. François WERNER ; M. Laurent VILLEROY DE GALHAU ; Mme Mireille GAZIN

Fait à Nancy le 16 octobre 2019

La Présidente
Mme Lucienne REDERCHER

Arrêté N° 2019-02 – Modification d'un contrat de travail d'un emploi permanent

VU la Loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements publics de Coopération Culturelle ;

VU le décret N° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements publics de Coopération Culturelle, et modifiant la partie réglementaire du code général des Collectivités Territoriales;

VU la Loi N° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le Code général des Collectivités Territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 relatif à la création de l'EPCC « L'Autre Canal » ;

VU les statuts de l'Etablissement public de Coopération Culturelle « L'Autre Canal » du 7 décembre 2006 ;

VU la délibération n°183-2019, relative à la délégation de compétences au Directeur de L'Autre Canal ;

A R R E T E

Article 1 : Alain BROHARD, engagé en qualité de programmeur, voit son contrat de travail à durée indéterminée du 13 août 2010, modifié conformément à l'avenant annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur et le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le 17 octobre 2019

L'Ordonnateur,
Henri DIDONNA
Directeur de L'Autre Canal

Arrêté N° 2019-06 – Modification d'un contrat de travail d'un emploi permanent

VU la Loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements publics de Coopération Culturelle ;

VU le décret N° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements publics de Coopération Culturelle, et modifiant la partie réglementaire du code général des Collectivités Territoriales;

VU la Loi N° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le Code général des Collectivités Territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 relatif à la création de l'EPCC « L'Autre Canal » ;

VU les statuts de l'Etablissement public de Coopération Culturelle « L'Autre Canal » du 7 décembre 2006 ;

VU la délibération n°183-2019, relative à la délégation de compétences au Directeur de L'Autre Canal ;

A R R E T E

Article 1 : Hélène HEID, engagée en qualité d'assistante administrative, voit son contrat de travail à durée indéterminée du 18 février 2019, modifié conformément à l'avenant annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur et le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le 17 octobre 2019

L'Ordonnateur,
Henri DIDONNA
Directeur de L'Autre Canal

Extrait du registre des délibérations

DELIBERATION N° 184-2019

Objet: Modification d'un poste en CDI de droit privé de l'équipe Exposé des motifs:

Par délibération N°181-2019 le Conseil d'Administration du 17 avril 2019 a fixé à 24 le nombre de postes ouverts en CDI (CDII compris).

Considérant qu'il est apparu nécessaire de modifier la fonction du poste de régisseur principal en régisseur général, le Conseil d'Administration doit délibérer sur le passage au statut de cadre de Bertrand BIANCHINI.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- de supprimer le poste de régisseur principal et de créer le poste de régisseur général
- d'approuver le passage au groupe 4 (Filière technique CCNEAC) de Bertrand BIANCHINI

La présente délibération prend effet rétroactivement dès le 1^{er} février 2019.

Décision : Approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Étaient présents : Mme Lucienne REDERCHER ; M. Bertrand MASSON ; M. Claude-Jean ANTOINE ; M. Yves COLOMBAIN ; M. Alain BROHARD ; Mme Karine PIETA

Avaient donné procuration écrite : M. Laurent HÉNART à Mme Lucienne REDERCHER ; M. Franck PILCER à M. Yves COLOMBAIN

Avaient donné pouvoir pour les représenter : Mme Christelle CREFF à Mme Florence FORIN

Étaient excusés : M. Jean-Luc MARX ; Mme Sylviane TARSOT-GILLERY ; Mme Christelle CREFF ; M. Patrick HATZIG ; M. Laurent HÉNART ; M. Frank PILCER ; M. François WERNER ; M. Laurent VILLEROY DE GALHAU ; Mme Mireille GAZIN

Fait à Nancy le 16 octobre 2019

La Présidente
Mme Lucienne REDERCHER

Arrêté N° 2019-03 – Modification d'un contrat de travail d'un emploi permanent

VU la Loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements publics de Coopération Culturelle ;

VU le décret N° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements publics de Coopération Culturelle, et modifiant la partie réglementaire du code général des Collectivités Territoriales;

VU la Loi N° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le Code général des Collectivités Territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 relatif à la création de l'EPCC « L'Autre Canal » ;

VU les statuts de l'Etablissement public de Coopération Culturelle « L'Autre Canal » du 7 décembre 2006 ;

VU la délibération n°183-2019, relative à la délégation de compétences au Directeur de L'Autre Canal ;

A R R E T E

Article 1 : Benoît FABRY, engagé en qualité de Directeur Technique, voit son contrat de travail à durée indéterminée du 4 janvier 2016, modifié conformément à l'avenant annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur et le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le 17 octobre 2019

L'Ordonnateur,
Henri DIDONNA
Directeur de L'Autre Canal

Arrêté N° 2019-07 – Modification d'un contrat de travail d'un emploi permanent

VU la Loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements publics de Coopération Culturelle ;

VU le décret N° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements publics de Coopération Culturelle, et modifiant la partie réglementaire du code général des Collectivités Territoriales;

VU la Loi N° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le Code général des Collectivités Territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 relatif à la création de l'EPCC « L'Autre Canal » ;

VU les statuts de l'Etablissement public de Coopération Culturelle « L'Autre Canal » du 7 décembre 2006 ;

VU la délibération n°183-2019, relative à la délégation de compétences au Directeur de L'Autre Canal ;

A R R E T E

Article 1 : Stéphanie L'HUILLIER, engagée en qualité de Comptable Principale, voit son contrat de travail à durée indéterminée du 16 novembre 2012, modifié conformément à l'avenant annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur et le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le 17 octobre 2019

L'Ordonnateur,
Henri DIDONNA
Directeur de L'Autre Canal

Extrait du registre des délibérations

DELIBERATION N° 185-2019

Objet: Nouvel Administrateur Représentant du Personnel au Conseil d'Administration de L'Autre Canal

Exposé des motifs :

L'Autre Canal est un Etablissement Public de Coopération Culturelle administré par un Conseil d'Administration et son Président.

Conformément à l'article 2-2-2 du titre II des statuts de l'E.P.C.C. L'Autre Canal, 2 sièges sont attribués à des Administrateurs Représentants élus parmi les membres du personnel de l'Etablissement L'Autre Canal pour une durée de trois ans renouvelables.

Suite à la fin du mandat de Monsieur Alain BROHARD, en tant qu'Administrateur Représentant du Personnel de L'Autre Canal, un appel à candidatures a été lancé le 20 mai 2019, qui a conduit à sa réélection le 21 juin 2019.

Son mandat, d'une durée de trois ans, court à compter de la première réunion du Conseil d'Administration à laquelle il a le droit de participer, à savoir le 16 octobre 2019.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- de prendre acte du nom du nouvel Administrateur Représentant du Personnel de L'Autre Canal.

- Monsieur Alain BROHARD

Décision: Approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Étaient présents : Mme Lucienne REDERCHER ; M. Bertrand MASSON ; M. Claude-Jean ANTOINE ; M. Yves COLOMBAIN ; M. Alain BROHARD ; Mme Karine PIETA

Avaient donné procuration écrite : M. Laurent HÉNART à Mme Lucienne REDERCHER ; M. Franck PILCER à M. Yves COLOMBAIN

Avaient donné pouvoir pour les représenter : Mme Christelle CREFF à Mme Florence FORIN

Étaient excusés : M. Jean-Luc MARX ; Mme Sylviane TARSOT-GILLERY ; Mme Christelle CREFF ; M. Patrick HATZIG ; M. Laurent HÉNART ; M. Frank PILCER ; M. François WERNER ; M. Laurent VILLEROY DE GALHAU ; Mme Mireille GAZIN

Fait à Nancy le 16 octobre 2019

La Présidente
Mme Lucienne REDERCHER

Arrêté N° 2019-04 – Modification d'un contrat de travail d'un emploi permanent

VU la Loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements publics de Coopération Culturelle ;

VU le décret N° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements publics de Coopération Culturelle, et modifiant la partie réglementaire du code général des Collectivités Territoriales;

VU la Loi N° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le Code général des Collectivités Territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 relatif à la création de l'EPCC « L'Autre Canal » ;

VU les statuts de l'Etablissement public de Coopération Culturelle « L'Autre Canal » du 7 décembre 2006 ;

VU la délibération n°183-2019, relative à la délégation de compétences au Directeur de L'Autre Canal ;

A R R E T E

Article 1 : Sébastien FETET, engagé en qualité de régisseur du studio d'enregistrement, voit son contrat de travail à durée indéterminée du 23 février 2007, modifié conformément à l'avenant annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur et le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le 17 octobre 2019

L'Ordonnateur,
Henri DIDONNA
Directeur de L'Autre Canal

Arrêté N° 2019-07 – Modification d'un contrat de travail d'un emploi permanent

VU la Loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements publics de Coopération Culturelle ;

VU le décret N° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements publics de Coopération Culturelle, et modifiant la partie réglementaire du code général des Collectivités Territoriales;

VU la Loi N° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le Code général des Collectivités Territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 relatif à la création de l'EPCC « L'Autre Canal » ;

VU les statuts de l'Etablissement public de Coopération Culturelle « L'Autre Canal » du 7 décembre 2006 ;

VU la délibération n°183-2019, relative à la délégation de compétences au Directeur de L'Autre Canal ;

A R R E T E

Article 1 : Stéphanie L'HUILLIER, engagée en qualité de Comptable Principale, voit son contrat de travail à durée indéterminée du 16 novembre 2012, modifié conformément à l'avenant annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur et le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le 17 octobre 2019

L'Ordonnateur,
Henri DIDONNA
Directeur de L'Autre Canal

Arrêté N° 2019-08 – Modification d'un contrat de travail d'un emploi permanent

VU la Loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements publics de Coopération Culturelle ;

VU le décret N° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements publics de Coopération Culturelle, et modifiant la partie réglementaire du code général des Collectivités Territoriales;

VU la Loi N° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le Code général des Collectivités Territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 relatif à la création de l'EPCC « L'Autre Canal » ;

VU les statuts de l'Etablissement public de Coopération Culturelle « L'Autre Canal » du 7 décembre 2006 ;

VU la délibération n°183-2019, relative à la délégation de compétences au Directeur de L'Autre Canal ;

A R R E T E

Article 1 : Hadrien CREAC'H, engagé en qualité de Chargé d'accueil des publics, voit son contrat de travail à durée indéterminée du 31 août 2018, modifié conformément à l'avenant annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur et le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le 17 octobre 2019

L'Ordonnateur,
Henri DIDONNA
Directeur de L'Autre Canal

Arrêté N° 2019-01 – Modification d'un contrat de travail d'un emploi permanent

VU la Loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements publics de Coopération Culturelle ;

VU le décret N° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements publics de Coopération Culturelle, et modifiant la partie réglementaire du code général des Collectivités Territoriales;

VU la Loi N° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le Code général des Collectivités Territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 relatif à la création de l'EPCC « L'Autre Canal » ;

VU les statuts de l'Etablissement public de Coopération Culturelle « L'Autre Canal » du 7 décembre 2006 ;

VU la délibération n°183-2019, relative à la délégation de compétences au Directeur de L'Autre Canal ;

A R R E T E

Article 1 : Une Négociation Annuelle Obligatoire 2019 sur les salaires, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée, a fait l'objet d'un Procès-verbal de désaccord du 19 juillet 2019, annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur et le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le 17 octobre 2019

L'Ordonnateur,

Henri DIDONNA
Directeur de L'Autre Canal

Arrêté N° 2019-05 – Modification d'un contrat de travail d'un emploi permanent

VU la Loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Établissements publics de Coopération Culturelle ;
VU le décret N° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Établissements publics de Coopération Culturelle, et modifiant la partie réglementaire du code général des Collectivités Territoriales ;
VU la Loi N° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le Code général des Collectivités Territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'Établissements Publics de Coopération Culturelle ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 relatif à la création de l'EPCC « L'Autre Canal » ;
VU les statuts de l'Établissement public de Coopération Culturelle « L'Autre Canal » du 7 décembre 2006 ;
VU la délibération n°183-2019, relative à la délégation de compétences au Directeur de L'Autre Canal ;

A R R E T E

Article 1 : Henri GABORIT, engagé en qualité de Chargé de communication, voit son contrat de travail à durée indéterminée du 21 juillet 2016, modifié conformément à l'avenant annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur et le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le 17 octobre 2019

L'Ordonnateur,
Henri DIDONNA
Directeur de L'Autre Canal

CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY

Décision n° 072/19 du 25 septembre 2019 portant délégation de signature

LE DIRECTEUR DU CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE NANCY,

VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;

VU la convention de direction commune du 1^{er} janvier 2016 entre le Centre Psychothérapique de Nancy à Laxou et le Centre Hospitalier Ravenel à Mirecourt ;

VU l'arrêté du CNG du 4 février 2016 nommant **Monsieur Gilles BAROU** à compter du 1^{er} janvier 2016 dans les fonctions de Directeur du Centre Psychothérapique de Nancy à Laxou et du Centre Hospitalier Ravenel à Mirecourt dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

VU l'arrêté du 4 février 2016 du Centre National de Gestion nommant **Madame Elisabeth WISNIEWSKI**, Directrice des Soins, dans les fonctions de Directrice des Soins Coordonnatrice des Instituts de formation rattachés au CPN (Institut de Formation des Cadres de Santé et Institut de Formation en Soins infirmiers) à compter du 1^{er} janvier 2016 dans le cadre de la convention de direction commune liant le Centre Psychothérapique de Nancy et le Centre Hospitalier Ravenel ;

VU la décision d'affectation de **Monsieur Thierry RICHARD**, Cadre Supérieur de Santé, à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU la décision d'affectation de **Madame Marie-Hélène DURAND**, Cadre Supérieur de Santé, à l'Institut de Formation des Cadres de Santé, à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

VU la décision de recrutement de **Monsieur Didier GERARD**, Cadre Supérieur de Santé, à l'Institut de Formation des Cadres de Santé, à compter du 1^{er} mars 2017 ;

D E C I D E

Article 1 : Délégation pour les Questions relatives à la gestion des Instituts

a) Délégation permanente est donnée à Madame Elisabeth WISNIEWSKI, Directrice des Soins Coordonnatrice des instituts de formation, à l'effet de signer, concernant la gestion de l'IFSI et l'IFCS en lien avec l'établissement de santé :

- Tous les documents, toutes les conventions (y compris avec l'Université, dans le cadre de la mobilité Erasmus, les autres établissements dans le cas de prestations de formation...), notes d'information, certificats, attestations, correspondances et bordereaux à l'exclusion des correspondances aux services ministériels, des correspondances impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service de l'établissement.

b) Délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry RICHARD, cadre supérieur de santé à l'IFSI, à effet de signer :

- Pour la gestion des ressources humaines, toutes pièces liées à l'absentéisme des personnels de l'IFSI.

- Pour la maintenance de l'IFSI et son fonctionnement général : les commandes de petits matériels, outillages et réparations courantes, les commandes de fournitures de bureau.

c) Délégation permanente est donnée à Monsieur Didier GERARD et Madame Marie-Hélène DURAND, cadres supérieurs de santé à l'IFCS à effet de signer :

- Pour la gestion des ressources humaines, toutes pièces liées à l'absentéisme des personnels de l'IFCS.

- Pour la maintenance de l'IFCS et son fonctionnement général : les commandes de petits matériels, outillages et réparations courantes, les commandes de fournitures de bureau.

d) En cas d'absence de Madame Elisabeth WISNIEWSKI, délégation est donnée à Monsieur Thierry RICHARD, à effet de signer :

- Tous les documents nécessaires à la gestion des affaires courantes de l'IFSI à l'exception de ceux adressés aux institutions extérieures à l'établissement : Ministère, ARS, Conseil Régional, Universités.

e) En cas d'absence de Madame Elisabeth WISNIEWSKI, délégation est donnée à Monsieur Didier GERARD et Madame Marie-Hélène DURAND, à effet de signer :

- Tous les documents nécessaires à la gestion des affaires courantes de l'IFCS à l'exception de ceux adressés aux institutions extérieures à l'établissement : Ministère, ARS, Conseil Régional, Universités.

Article 2 : Les signatures des agents visés à l'article 1 sont annexées à la présente décision. Elles doivent être précédées de la mention "Pour le Directeur et par délégation" suivie du grade et des fonctions du signataire.

Le prénom et le nom dactylographiés des signataires devant suivre leur signature manuscrite.

Article 3 : La présente délégation prend effet le 1^{er} Octobre 2019. Elle annule et remplace toutes décisions antérieures portant même sujet.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle.

Laxou, le 25 septembre 2019

Le directeur,
Gilles BAROU

